

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 113/89 de la Commission, du 19 janvier 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle ..... 1
- Règlement (CEE) n° 114/89 de la Commission, du 19 janvier 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 115/89 de la Commission, du 19 janvier 1989, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive ..... 5
- Règlement (CEE) n° 116/89 de la Commission, du 19 janvier 1989, adaptant le taux de conversion agricole applicable dans le secteur de la viande de porc en Espagne ... 8
- \* Règlement (CEE) n° 117/89 de la Commission, du 19 janvier 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 2374/79, relatif à la vente à prix réduit de certains produits du secteur de la viande bovine, détenus par les organismes d'intervention, à certaines institutions et collectivités à caractère social 10
- Règlement (CEE) n° 118/89 de la Commission, du 19 janvier 1989, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention ..... 12
- \* Règlement (CEE) n° 119/89 de la Commission, du 19 janvier 1989, modifiant le règlement (CEE) n° 2514/78 relatif à l'enregistrement dans les États membres des contrats de multiplication des semences dans les pays tiers ... 17
- \* Règlement (CEE) n° 120/89 de la Commission, du 19 janvier 1989, établissant les modalités communes d'application des prélèvements et des taxes à l'exportation pour les produits agricoles ..... 19

Règlement (CEE) n° 121/89 de la Commission, du 19 janvier 1989, relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol .....	25
Règlement (CEE) n° 122/89 de la Commission, du 19 janvier 1989, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses .....	27
Règlement (CEE) n° 123/89 de la Commission, du 19 janvier 1989, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz .....	31
Règlement (CEE) n° 124/89 de la Commission, du 19 janvier 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz .....	32
Règlement (CEE) n° 125/89 de la Commission, du 19 janvier 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux .....	35
Règlement (CEE) n° 126/89 de la Commission, du 19 janvier 1989, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 2 au 8 janvier 1989 .....	43
Règlement (CEE) n° 127/89 de la Commission, du 19 janvier 1989, concernant les demandes de certificats « MCE » déposées au cours des dix premiers jours du mois de janvier 1989 dans le secteur de la viande bovine .....	45
Règlement (CEE) n° 128/89 de la Commission, du 19 janvier 1989, modifiant, à compter du 20 janvier 1989, les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité .....	46
Règlement (CEE) n° 129/89 de la Commission, du 19 janvier 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	48

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

89/43/CEE :

- \* **Décision de la Commission, du 26 juillet 1988, relative aux aides accordées par le gouvernement italien à ENI-Lanerossi .....** 52

---

### Rectificatifs

- \* **Rectificatif au règlement (CEE) n° 4185/88 du Conseil, du 16 décembre 1988, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains fruits et jus de fruits (1989) (JO n° L 368 du 31.12.1988) .....** 63

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 113/89 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1989

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2401/88 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 janvier 1989 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2401/88 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 96.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 19 janvier 1989, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	19,20	124,30
0712 90 19	19,20	124,30
1001 10 10	51,30	178,71 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	51,30	178,71 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	13,64	112,60
1001 90 99	13,64	112,60
1002 00 00	57,33	110,18 <sup>(3)</sup>
1003 00 10	47,89	117,37
1003 00 90	47,89	117,37
1004 00 10	38,94	71,69
1004 00 90	38,94	71,69
1005 10 90	19,20	124,30 <sup>(3)</sup> <sup>(2)</sup>
1005 90 00	19,20	124,30 <sup>(3)</sup> <sup>(2)</sup>
1007 00 90	42,54	134,82 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	47,89	20,98
1008 20 00	47,89	92,61 <sup>(5)</sup>
1008 30 00	47,89	0,00 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	47,89	0,00
1101 00 00	33,11	171,66
1102 10 00	94,28	167,54
1103 11 10	92,90	289,31
1103 11 90	34,68	184,31

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 114/89 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1989

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2402/88 de la Commission et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié<sup>(5)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 janvier 1989 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 30. 7. 1988, p. 99.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1989, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en écus/t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
	1	2	3	4
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	10,59	10,59	10,59
1001 90 99	0	10,59	10,59	10,59
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	14,81	14,81	14,81

## B. Malt

*(en écus/t)*

Code NC	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
	1	2	3	4	5
1107 10 11	0	18,85	18,85	18,85	18,85
1107 10 19	0	14,08	14,08	14,08	14,08
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 115/89 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1989

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 4014/88<sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4015/88<sup>(6)</sup>, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86<sup>(8)</sup>, et notamment son article 5,vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4016/88<sup>(10)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban<sup>(11)</sup>,considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78<sup>(12)</sup>, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive<sup>(13)</sup>, prévoit que le taux du prélèvement minimal

doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 16 et 17 janvier 1989 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

*Article 2*

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.<sup>(4)</sup> JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.<sup>(6)</sup> JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 2.<sup>(7)</sup> JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.<sup>(8)</sup> JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.<sup>(9)</sup> JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.<sup>(10)</sup> JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 3.<sup>(11)</sup> JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.<sup>(12)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.<sup>(13)</sup> JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en Écus/100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	75,00 <sup>(1)</sup>
1509 10 90	75,00 <sup>(1)</sup>
1509 90 00	87,00 <sup>(2)</sup>
1510 00 10	75,00 <sup>(1)</sup>
1510 00 90	119,00 <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 Écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 Écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

<sup>(2)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 Écus par 100 kilogrammes.

<sup>(3)</sup> Pour les importations des huiles de cette sous-position :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 Écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 Écus par 100 kilogrammes.

## ANNEXE II

## Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en Écus/100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,50
0711 20 90	16,50
1522 00 31	37,50
1522 00 39	60,00
2306 90 19	6,00

## RÈGLEMENT (CEE) N° 116/89 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1989

adaptant le taux de conversion agricole applicable dans le secteur de la viande de porc en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3578/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, établissant les modalités d'application du régime du démantèlement automatique des montants compensatoires monétaires négatifs <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 1,considérant que l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 <sup>(3)</sup>, prévoit que le taux de conversion agricole d'un État membre est adapté de façon à éviter la création de nouveaux montants compensatoires monétaires ;considérant que l'évolution du taux de marché constaté au cours de la période de référence du 11 au 17 janvier 1989 pour la peseta espagnole, compte tenu de la modification du taux de conversion agricole déterminé par le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 58/89 <sup>(5)</sup>, conduirait en principe, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3521/88 <sup>(7)</sup>, à augmenter avec effet au 23 janvier 1989 les montants compensatoires applicables en Espagne dans le secteur de la viande de porc ; que, afin d'éviter cette conséquence, il est nécessaire d'adapter le taux de conversion agricole de façon à éviter la création de ces nouveaux montants compensatoires monétaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe V du règlement (CEE) n° 1678/85, la ligne relative à la viande porcine est remplacée par la ligne suivante :

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 Écu = ... Pta	Applicable jusqu'au	1 Écu = ... Pta	Applicable à partir du
• Viande porcine	149,437	22 janvier 1989	148,444	23 janvier 1989 •

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 312 du 18. 11. 1988, p. 16.<sup>(2)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.<sup>(3)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.<sup>(5)</sup> JO n° L 10 du 13. 1. 1989, p. 8.<sup>(6)</sup> JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.<sup>(7)</sup> JO n° L 307 du 12. 11. 1988, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 117/89 DE LA COMMISSION**

du 19 janvier 1989

**modifiant le règlement (CEE) n° 2374/79, relatif à la vente à prix réduit de certains produits du secteur de la viande bovine, détenus par les organismes d'intervention, à certaines institutions et collectivités à caractère social**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4132/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que le règlement (CEE) n° 2374/79 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3639/88 <sup>(4)</sup>, fixe certains prix de vente de la viande bovine prise en charge par les organismes d'inter-vention avant le 1<sup>er</sup> juin 1988 ; qu'il y a lieu d'ajouter certains prix de vente de la viande stockée en France ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CEE) n° 2374/79 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 362 du 30. 12. 1988, p. 4.<sup>(3)</sup> JO n° L 272 du 30. 10. 1979, p. 16.<sup>(4)</sup> JO n° L 317 du 24. 11. 1988, p. 12.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —  
BIJLAGE — ANEXO

• ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —  
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Precios de venta expresados en ecus por tonelada (1) — Salgspriser i ECU/ton (1) — Verkaufspreise ausgedrückt, in ECU/Tonne (1) — Τιμές πωλήσεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο (1) — Selling prices expressed in ecus per tonne (1) — Prix de vente exprimés en écus par tonne (1) — Prezzi di vendita espressi in ecu per tonnellata (1) — Verkooprijzen uitgedrukt in ecu per ton (1) — Preço de venda expresso em ecus por tonelada (1)

FRANCE	<i>Catégorie A/ Catégorie C</i>
Filet	5 140
Faux filet	3 250
Tende-de-tranche	1 900
Tranche grasse	1 570
Rumpsteak	1 890
Bavette	1 810
Entrecôte	1 630
Boule de gîte	1 830
Gîte à la noix	1 830
Jarret	1 140
Caisse A	1 140
Boule de Macreuse	1 140
IRELAND	<i>Category C</i>
Insides	1 900
Outsides	1 570
Knuckles	1 830
Rumps	1 890
Forequarters	1 140
Briskets	1 000
Flank/plate	900
ITALIA	<i>Categoria A</i>
Filetto	5 140
Roastbeef	3 250
Scamone	1 890
Fesa esterna	1 570
Fesa interna	1 900
Noce	1 700
Girello	1 500
Geretto pesce	1 000
Collo sottospalla	1 000
Spalle geretto	1 000
Pancia	900
Petto	1 000

(1) Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

(1) Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

(1) Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

(1) Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

(1) These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

(1) Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

(1) Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 2173/79.

(1) Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

(1) Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 2173/79.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 118/89 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1989

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines désossées détenues par certains organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4132/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant que la possibilité d'offrir en permanence de la viande bovine à l'intervention a conduit à la création de stocks importants dans la Communauté; qu'une partie des achats d'intervention a été stockée sous forme de viande désossée afin d'améliorer le système d'intervention, conformément au règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3492/88 <sup>(4)</sup>;considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 429/77 <sup>(6)</sup>, prévoit que les prix de vente de viandes bovines congelées par les organismes d'intervention peuvent être fixés forfaitairement à l'avance; qu'il est indiqué d'avoir recours à ce système de vente;considérant qu'il importe de se conformer aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 <sup>(8)</sup>, en ce qui concerne la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance;considérant que le règlement (CEE) n° 1055/77 du Conseil <sup>(9)</sup> prévoit que, pour les produits détenus par un organisme d'intervention et stockés en dehors du territoire de l'État membre dont cet organisme relève, un prix de vente différent de celui des produits stockés sur ceterritoire peut être fixé; que le règlement (CEE) n° 1805/77 de la Commission <sup>(10)</sup> a déterminé la méthode de calcul des prix de vente de ces produits; que, afin d'éviter toute confusion, il convient de préciser que les prix fixés par le présent règlement ne s'appliquent pas tels quels à ces produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pendant la période du 23 janvier au 7 mars 1989, il est procédé à la vente d'environ :

- 300 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention danois et mises en stock avant le 1<sup>er</sup> juin 1988,
- 700 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention allemand et mises en stock avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988,
- 1 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention irlandais et mises en stock avant le 1<sup>er</sup> mai 1988,
- 1 000 tonnes de viandes bovines désossées détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et mises en stock avant le 1<sup>er</sup> juin 1988.

Les qualités et les prix de ces viandes sont indiqués à l'annexe I.

2. Les organismes d'intervention vendent en priorité les viandes dont la durée de stockage est la plus longue.

3. Les ventes ont lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2173/79, et notamment ses articles 2 à 5.

4. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'aux lieux où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés aux adresses indiquées à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1989.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.  
 (2) JO n° L 362 du 30. 12. 1988, p. 4.  
 (3) JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.  
 (4) JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 20.  
 (5) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.  
 (6) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 18.  
 (7) JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.  
 (8) JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.  
 (9) JO n° L 128 du 24. 5. 1977, p. 1.

(10) JO n° L 198 du 5. 8. 1977, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

---

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Precio de venta expresado en ecus por tonelada <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Salgspriser i ECU/ton <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Verkaufspreise, ausgedrückt in ECU/Tonne <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Selling prices expressed in ecus per tonne <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Prix de vente exprimés en écus par tonne <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Prezzi di vendita espressi in ecu per tonnellata <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Verkoopprijzen uitgedrukt in ecu per ton <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> — Preço de venda expresso em ecus por tonelada <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>

1. DANMARK	Ungtyre 1. kvalitet / Kategori A	Stude 1. kvalitet / Kategori C
Inderlår med kappe	3 930	3 700
Tykstegsfilet med kappe	3 385	3 120
Klump med kappe	3 385	3 125
Yderlår med lårtunge	3 610	3 365
Mørbrad med bimørbrad	9 605	8 655
Bryst og slag	2 160	1 730
Øvrigt kød af forfjerdinger	2 855	2 715

  

2. BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND	Kategorie A	Kategorie C
Filet	11 450	11 870
Oberschalen	4 140	3 905
Unterschalen	3 700	3 765
Kugeln	3 910	3 655
Hüfte	3 485	3 380
Roastbeef	6 410	6 110
Kniekehlfleisch	2 425	2 425
Dünnung	1 760	1 710
Hesse	2 200	2 200

<sup>(1)</sup> En caso de que los productos estén almacenados fuera del Estado miembro al que pertenezca el organismo de intervención poseedor, estos precios se ajustarán con arreglo a lo dispuesto en el Reglamento (CEE) n° 1805/77.

<sup>(2)</sup> I tilfælde, hvor varer er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor interventionsorganet er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

<sup>(3)</sup> Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

<sup>(4)</sup> Στην περίπτωση που τα προϊόντα είναι αποθεματοποιημένα εκτός του κράτους μέλους στο οποίο υπάγεται ο αρμόδιος οργανισμός παρεμβάσεως, οι τιμές αυτές προσαρμόζονται σύμφωνα με τις διατάξεις του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1805/77.

<sup>(5)</sup> In the case of products stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with the provisions of Regulation (EEC) No 1805/77.

<sup>(6)</sup> Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

<sup>(7)</sup> Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

<sup>(8)</sup> Ingeval de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

<sup>(9)</sup> No caso de os produtos estarem armazenados fora do Estado-membro de que depende o organismo de intervenção detentor, estes preços serão ajustados conforme o disposto no Regulamento (CEE) n° 1805/77.

<sup>(10)</sup> Estos precios se entenderán netos con arreglo a lo dispuesto en el apartado 1 del artículo 17 del Reglamento (CEE) n° 2173/79.

<sup>(11)</sup> Disse priser gælder netto i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 17, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 2173/79.

<sup>(12)</sup> Diese Preise gelten netto gemäß den Vorschriften von Artikel 17 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 2173/79.

<sup>(13)</sup> Οι τιμές αυτές εφαρμόζονται επί του καθαρού βάρους σύμφωνα με τις διατάξεις του άρθρου 17 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2173/79.

<sup>(14)</sup> These prices shall apply to net weight in accordance with the provisions of Article 17 (1) of Regulation (EEC) No 2173/79.

<sup>(15)</sup> Ces prix s'entendent poids net conformément aux dispositions de l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2173/79.

<sup>(16)</sup> Il prezzo si intende peso netto in conformità del disposto dell'articolo 17, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 2173/79.

<sup>(17)</sup> Deze prijzen gelden netto, overeenkomstig de bepalingen van artikel 17, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 2173/79.

<sup>(18)</sup> Estes preços aplicam-se a peso líquido, conforme o disposto no n° 1 do artigo 17° do Regulamento (CEE) n° 2173/79.

	<i>Steers / Category C</i>
<b>3. IRELAND</b>	
Forequarters (excluding cube rolls)	2 800
Plates and flanks	1 800
Thin flanks	1 800
Plates	1 800
Shins and shanks	2 600
Shins	2 600
Shanks	2 600
Briskets	2 300
<b>4. UNITED KINGDOM</b>	
	<i>Steers / Category C</i>
Topsides	4 820
Silversides	4 510
Thick flanks	4 200
Rumps	4 855
Foreribs	3 310
Thin flanks	1 800
Flanks (plate)	1 800
Shins and shanks	2 900
Pony parts	2 300
Clod and sticking	2 900
Brisket	2 700
Ponies	3 000
Striploins	6 335
Fillets	9 500

*ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —  
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —  
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses  
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli  
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de  
intervenção**

**DANMARK:** Direktoratet for Markedsordningerne  
EF-Direktoratet  
Frederiksborggade 18  
DK-1360 København K  
Tlf. (01) 92 70 00, telex 151 37 DK

**UNITED KINGDOM:** Intervention Board for Agricultural Produce  
Fountain House  
2 Queens Walk  
Reading RG1 7QW  
Berkshire  
Tel. (0734) 58 36 26  
Telex 848 302

**BUNDESREPUBLIK  
DEUTSCHLAND:** Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)  
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)  
Postfach 180 107 — Adickesallee 40  
D-6000 Frankfurt am Main 18  
Tel. (06 9) 1 56 40 App. 772/773, Telex 411 156

**IRELAND:** Department of Agriculture  
Agriculture House  
Kildare Street  
Dublin 2  
Tel. (01) 78 90 11, ext. 22 78  
Telex 4280 and 5118

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 119/89 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 2514/78 relatif à l'enregistrement dans les États membres des contrats de multiplication des semences dans les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3997/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 *bis* paragraphe 4 et son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 2514/78 de la Commission <sup>(3)</sup> a précisé les éléments que la partie contractante établie dans la Communauté doit fournir à l'organisme chargé de l'enregistrement; que les données communiquées doivent être conformes à celles contenues dans les contrats; qu'il convient donc de prévoir expressément la production du contrat; qu'il est difficile pour certaines espèces, à la date prévue pour l'enregistrement des contrats, d'établir les quantités prévisibles destinées à l'importation dans la Communauté; qu'il convient dès lors de prévoir une autre date pour les communications des prévisions d'importation afin de pouvoir mieux apprécier le développement du marché; que, afin d'évaluer les quantités qui peuvent être importées sous le régime des contrats de multiplication, il convient de prévoir la communication des données relatives à la superficie destinée à la multiplication dans les pays tiers;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 2514/78 est modifié comme suit:

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

*Article 3*

Pour l'enregistrement des contrats prévu à l'article 1<sup>er</sup>, en plus de la production de ceux-ci, la partie contrac-

tante établie dans la Communauté doit fournir en même temps à l'organisme visé à l'article 4 au moins les éléments suivants:

- a) pays dans lequel la multiplication des semences est effectuée;
- b) espèce et variétés de semences;
- c) quantité, origine, catégorie des semences destinées à la multiplication;
- d) campagnes concernées par le contrat, surface à ensemercer, quantités prévisibles destinées à l'importation dans la Communauté, périodes prévues pour la livraison.

2) À l'article 5 paragraphe 1 est ajouté le texte suivant:

« Toutefois, en ce qui concerne les semences de maïs hybride, les données concernant les quantités prévisibles destinées à l'importation dans la Communauté et les périodes prévues pour la livraison peuvent être communiquées au plus tard six mois après la date limite pour l'enregistrement des contrats. »

3) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

*Article 6*

Les États membres communiquent à la Commission chaque année au plus tard trente jours après les dates limites prévues à l'annexe, par campagne de commercialisation, par espèce ou groupe de variétés, tels qu'indiqués à l'annexe, par pays tiers concerné, les surfaces à ensemercer et des quantités prévisibles de semences issues de la multiplication destinées à l'importation dans la Communauté.

Toutefois, en ce qui concerne les semences de maïs hybride, les quantités prévisibles destinées à l'importation seront communiquées à la Commission au plus tard trente jours après la communication de celles-ci à l'organisme d'enregistrement compétent.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 36.<sup>(3)</sup> JO n° L 301 du 28. 10. 1978, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1989.

*Par la Commission*  
Ray MAC SHARRY  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 120/89 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1989

établissant les modalités communes d'application des prélèvements et des taxes à l'exportation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 3 et son article 20 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1109/88<sup>(4)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2180/71 du Conseil, du 12 octobre 1971, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du lait et des produits laitiers en cas de difficultés d'approvisionnement<sup>(5)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1603/74 du Conseil, du 25 juin 1974, relatif à la perception d'une taxe à l'exportation de certains produits sucrés à base de céréales, de riz et de lait en cas de difficultés d'approvisionnement en sucre<sup>(6)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88<sup>(8)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1009/86<sup>(10)</sup>, et notamment son article 8 point a),

vu le règlement (CEE) n° 2747/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation<sup>(11)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(12)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(13)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2229/88<sup>(14)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1432/76 du Conseil, du 21 juin 1976, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation<sup>(15)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes<sup>(16)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2247/88<sup>(17)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 520/77 du Conseil, du 14 mars 1977, relatif à la perception d'une taxe à l'exportation de certains produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre en cas de difficultés d'approvisionnement en sucre<sup>(18)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(19)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2306/88<sup>(20)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2 et son article 18 paragraphes 4 et 5,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive<sup>(21)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 645/75 de la Commission<sup>(22)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3677/86<sup>(23)</sup>, a établi les modalités communes d'application des prélèvements et des taxes à l'exportation pour les produits agricoles; que l'expérience acquise a démontré qu'il y a lieu d'introduire de nouvelles dispositions dans ce règlement; que, dès lors, dans un souci de clarté et d'efficacité administrative, il convient de procéder à une refonte de la réglementation applicable en la matière;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1.

(3) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(4) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 27.

(5) JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 1.

(6) JO n° L 172 du 27. 6. 1974, p. 9.

(7) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(8) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

(9) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

(10) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.

(11) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 82.

(12) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(13) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(14) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 27.

(15) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 39.

(16) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

(17) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 21.

(18) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 26.

(19) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(20) JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 65.

(21) JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

(22) JO n° L 67 du 14. 3. 1975, p. 16.

(23) JO n° L 351 du 12. 12. 1986, p. 1.

considérant que les prélèvements et taxes à l'exportation font partie des droits à l'exportation, tels que définis notamment à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 point e) du règlement (CEE) n° 2144/87 du Conseil, du 13 juillet 1987, relatif à la dette douanière<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 4108/88<sup>(2)</sup>;

considérant qu'il convient de ne pas appliquer le prélèvement à l'exportation aux exportations effectuées sous couvert d'un certificat comportant une restitution fixée à l'avance ou déterminée dans le cadre d'une adjudication ;

considérant que certaines opérations ne présentent pas d'intérêt économique ou portent sur de très faibles quantités ; qu'il paraît possible de dispenser de telles opérations de la perception du prélèvement à l'exportation ;

considérant qu'il convient de déterminer, d'une part, la date à prendre en considération pour l'application du taux du prélèvement à l'exportation et, d'autre part, l'État membre de recouvrement du prélèvement à l'exportation ;

considérant que, afin d'éviter des transactions spéculatives, il convient de prendre des mesures visant à garantir que les produits pour lesquels la déclaration d'exportation a été acceptée quittent le territoire douanier de la Communauté dans un délai raisonnable ; que le délai de soixante jours retenu pour les exportations bénéficiant des restitutions peut être appliqué aussi dans le cas de la perception d'un prélèvement à l'exportation ; que, lorsque ce délai est dépassé, il apparaît nécessaire de prévoir, dans le cas particulier des prélèvements à l'exportation, des dispositions spéciales pour la détermination de leur taux ;

considérant que la tâche des administrations douanières se trouve facilitée si les produits pour lesquels un prélèvement à l'exportation a été appliqué circulent sous une procédure différente de celle qui est utilisée pour les produits pour lesquels un prélèvement à l'exportation n'est pas appliqué ; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir que les produits pour lesquels un prélèvement à l'exportation a été appliqué circulent sous la procédure de transit communautaire externe ;

considérant qu'il y a lieu, dans les cas où les produits concernés quittent le territoire de la Communauté au cours du transport d'un point à un autre de celle-ci, de prévoir les dispositions appropriées en vue du recouvrement du prélèvement à l'exportation en cause au cas où des produits ne seraient pas réintroduits dans la Communauté ; qu'il convient à cet effet de recourir aux dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 1062/87 de la Commission, du 27 mars 1987, portant dispositions d'application ainsi que mesures de simplification du régime du transit communautaire<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1469/88<sup>(4)</sup> ;

considérant que des certificats d'exportation ne comportant pas de fixation à l'avance de la restitution ont pu être demandés ou délivrés avant la date d'application du pré-

lèvement à l'exportation ; que, mis à part les cas de préfixation, il ne paraît pas indiqué d'exiger l'exportation des produits agricoles en cas d'application d'un prélèvement à l'exportation ; que, partant, il convient de prévoir que ces demandes de certificats puissent être retirées ou que ces certificats puissent être annulés sur demande de l'intéressé, la garantie constituée étant libérée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

## A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

### *Article premier*

Le présent règlement établit, sans préjudice des dispositions dérogatoires prévues dans la réglementation communautaire particulière à certains produits agricoles, les modalités communes du régime des prélèvements et taxes à l'exportation pour les produits agricoles, ci-après dénommés « prélèvements à l'exportation » visés à :

- l'article 20 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement n° 136/66/CEE,
- l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2180/71,
- l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1603/74,
- l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2742/75,
- l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2747/75,
- l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1432/76,
- l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 520/77,
- l'article 18 paragraphes 1 et 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

### *Article 2*

Sauf exceptions prévues par le présent règlement, les prélèvements à l'exportation s'appliquent à toute exportation définitive ou temporaire, hors du territoire douanier de la Communauté,

- a) de produits relevant de l'article 9 paragraphe 2 du traité, compte non tenu du fait que leurs emballages en relèvent ou n'en relèvent pas ;
- b) de produits ne relevant pas de l'article 9 paragraphe 2 du traité dès lors qu'ils contiennent des composants soumis à des prélèvements à l'exportation qui relevaient totalement ou partiellement de ladite disposition avant d'être utilisés dans la fabrication des produits exportés.

### *Article 3*

1. Les prélèvements à l'exportation ne sont pas applicables aux exportations faisant l'objet d'une restitution fixée à l'avance ou déterminée dans le cadre d'une adjudication.

<sup>(1)</sup> JO n° L 201 du 22. 7. 1987, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO n° L 361 du 29. 12. 1988, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 107 du 22. 4. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 67.

Lorsque, pour un produit composite, une restitution est fixée à l'avance au titre d'un ou plusieurs de ses composants au sens de l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission <sup>(1)</sup>, la non-application des prélèvements à l'exportation ne concerne que ce ou ces composants.

2. En sus des cas visés au chapitre II du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil <sup>(2)</sup>, les prélèvements à l'exportation ne sont pas applicables :

- a) aux produits qui, dans la Communauté, sont mis à bord, à titre d'avitaillement, soit des bateaux destinés à la navigation maritime, soit des aéronefs desservant les lignes internationales, sous réserve que leur quantité reste dans la limite des besoins normaux pour la consommation à bord des bateaux ou aéronefs ;
- b) aux produits destinés aux forces armées relevant d'un État membre et qui sont stationnées hors du territoire douanier de la Communauté ;
- c) aux petits envois dépourvus de tout caractère commercial, lorsque les produits taxables n'excèdent pas trois kilogrammes par envoi ; les autres conditions d'application de cette franchise, à l'exception de celles relatives à la valeur des produits, sont les mêmes que celles fixées aux articles 29, 30 et 31 du règlement (CEE) n° 918/83 ;
- d) aux produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs, lorsque les produits taxables n'excèdent pas trois kilogrammes par voyageur ; les autres conditions d'application de cette franchise à l'exception de celles relatives à la valeur des produits sont les mêmes que celles fixées aux articles 45 à 49 du règlement (CEE) n° 918/83 ;
- e) aux produits se trouvant sous l'un des régimes visés aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil <sup>(3)</sup> ;
- f) aux livraisons de provision de bord visées à l'article 42 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3665/87, les conditions indiquées au paragraphe 2 deuxième alinéa et aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 dudit article s'appliquant *mutatis mutandis* ;

3. Les dispositions du paragraphe 2 point b) ne sont applicables que sur production aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel la déclaration d'exportation a été acceptée d'une attestation délivrée par les forces armées concernées certifiant la destination des produits pour lesquels la déclaration d'exportation est déposée et pour autant qu'il existe des garanties quant à l'arrivée à destination des produits.

#### Article 4

1. Sauf dans les cas où le prélèvement à l'exportation est soit fixé à l'avance, soit déterminé dans le cadre d'une adjudication, le taux du prélèvement à l'exportation applicable est celui en vigueur à la date d'acceptation par le service des douanes de la déclaration d'exportation relative aux produits passibles de prélèvements à l'exportation. À

partir du moment de cette acceptation, les produits restent sous contrôle douanier jusqu'au moment où ils quittent le territoire douanier de la Communauté.

Toutefois, sauf cas de force majeure,

- lorsque les produits concernés n'ont quitté le territoire douanier de la Communauté qu'après le soixantième jour à compter de la date d'acceptation de la déclaration d'exportation,
- ou
- lorsque la preuve de la sortie de ce territoire n'est pas apportée dans un délai de douze mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration d'exportation,

le taux du prélèvement à l'exportation applicable est le taux le plus élevé entre les taux qui ont été en vigueur pendant la période allant de la date d'acceptation de la déclaration d'exportation jusqu'à la date à laquelle les produits quittent le territoire douanier de la Communauté, ainsi que, le cas échéant, le taux fixé à l'avance.

Pour l'application du deuxième alinéa, il n'est pas tenu compte de la fixation d'une restitution à l'exportation pendant ladite période.

La preuve de la sortie du territoire douanier de la Communauté est apportée comme en matière de restitutions. Si cette preuve n'est pas apportée dans un délai de douze mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration d'exportation, la date de la sortie du territoire douanier est considérée comme étant le dernier jour de ce délai.

2. La date d'acceptation de la déclaration d'exportation est retenue pour établir la quantité, la nature et les caractéristiques du produit à exporter.

3. Pour l'application du présent article, on entend par taux du prélèvement à l'exportation le plus élevé, le montant du prélèvement à l'exportation

- exprimé en écus,
- qui est le plus élevé pour le produit et la destination concernés pendant la période de comparaison des taux.

4. Le prélèvement à l'exportation, déterminé dans le cadre d'une adjudication, est un prélèvement fixé à l'avance.

#### Article 5

1. Le prélèvement à l'exportation est perçu par l'État membre dont relève le bureau de douane qui accepte la déclaration d'exportation.

2. En cas de prélèvement à l'exportation différencié selon la destination :

- a) le prélèvement en vigueur pour la destination indiquée dans la déclaration d'exportation visée à l'article 4 paragraphe 1 est perçu et la différence éventuelle entre le montant de ce prélèvement et celui du prélèvement le plus élevé en vigueur à la date d'acceptation de la déclaration d'exportation donne lieu à la constitution d'une garantie ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

- b) lorsqu'une garantie est constituée, l'exportateur doit apporter la preuve de l'importation du produit dans un délai de douze mois à compter de la date d'acceptation, sauf cas de force majeure; cette preuve est apportée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3665/87;
- c) lorsque la preuve visée au point b) n'est pas apportée dans le délai prescrit, sauf cas de force majeure, les produits sont considérés comme ayant atteint la destination pour laquelle le droit est le plus élevé et la garantie reste acquise à titre de prélèvement à l'exportation;
- d) lorsque la preuve visée au point b) est apportée dans le délai prescrit, la garantie est libérée en fonction de la destination atteinte et au prorata des quantités pour lesquelles cette preuve est apportée; lorsqu'une partie ou la totalité de la garantie n'est pas libérée, son montant reste acquis à titre de prélèvement à l'exportation;
- e) lorsque l'exportateur apporte la preuve, dans le délai prévu au point b), que le produit a atteint une destination pour laquelle le montant du prélèvement est inférieur à celui du prélèvement perçu, le montant dû est rectifié et la garantie éventuellement constituée est libérée;
- f) la garantie est constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dans lequel la déclaration d'exportation est acceptée.
3. Lorsque le délai prévu au paragraphe 2 points b), c) et e) n'a pas pu être respecté bien que l'exportateur ait fait diligence pour se procurer les preuves dans ce délai, il peut être prolongé, sur demande de l'exportateur, pour une durée jugée nécessaire par l'organisme compétent de l'État membre d'exportation, en raison de la circonstance invoquée.

#### Article 6

Lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 1 quatrième alinéa et/ou la preuve visée à l'article 5 paragraphe 2 point b) sont fournies dans les six mois suivant les délais y prévus, le montant du prélèvement dû est :

- a) le prélèvement qui aurait été perçu si lesdits délais avaient été respectés;
- b) majoré de 15 % de la différence entre le prélèvement perçu et le montant visé au point a).

#### Article 7

Dès l'acceptation de la déclaration d'exportation déposée pour les produits visés à l'article 2 point a), ceux-ci sont considérés comme ne relevant plus de l'article 9 paragraphe 2 du traité et circulent en conséquence conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil, du 13 décembre 1976, relatif au transit communautaire (<sup>1</sup>).

(<sup>1</sup>) JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 1.

#### Article 8

1. La circulation entre deux États membres des produits soumis à un prélèvement à l'exportation s'effectue conformément aux dispositions du titre III du règlement (CEE) n° 1062/87.
2. Le bureau de départ, au sens du règlement (CEE) n° 222/77, prend les mesures nécessaires pour la perception du prélèvement à l'exportation visé au point c) lorsque :
- a) un document de transit communautaire interne indiquant comme bureau de destination un bureau relevant d'un État membre ne porte pas la mention visée à l'article 21 du règlement (CEE) n° 1062/87 (deuxième mention) du fait que le produit concerné n'était pas soumis à un prélèvement à l'exportation lors de la validation de la déclaration de transit communautaire interne  
et
- b) en application de la convention entre la Communauté économique européenne et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) relative à un régime de transit commun, ce produit est présenté à un bureau de destination relevant d'un pays AELE,  
et
- c) un prélèvement à l'exportation institué après la date de validation de la déclaration de transit communautaire interne est en vigueur à la date à laquelle le produit est présenté au bureau de destination.

3. Lorsque l'exportateur apporte la preuve à la satisfaction de l'autorité compétente que la marchandise a quitté le territoire douanier de la Communauté à une date où le prélèvement à l'exportation était inexistant ou inférieur par rapport à celui visé au paragraphe 2, aucun prélèvement, ou le cas échéant, ce prélèvement inférieur est perçu.

4. Pour l'application du présent règlement sont considérés comme pays AELE : l'Autriche, la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse.

#### Article 9

1. Lorsque les produits circulent dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du règlement (CEE) n° 1062/87, une garantie est constituée afin que soit assurée la perception du prélèvement à l'exportation exigible dans le cas où ces produits ne seraient pas réintroduits sur le territoire douanier de la Communauté; cette garantie est constituée conformément aux dispositions de l'article 24 paragraphe 2 dudit règlement.

2. La garantie est libérée dès que la preuve est apportée dans l'État membre de départ que les produits ont été réintroduits sur le territoire douanier de la Communauté et au prorata des quantités pour lesquelles cette preuve est apportée.

#### Article 10

Lorsqu'un produit est placé sous une des procédures simplifiées visées au titre IV chapitre I<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1062/87 pour être acheminé vers une gare de

destination ou être livré à un réceptionnaire sur le territoire douanier de la Communauté, le bureau de départ ne peut autoriser une modification du contrat de transport ayant pour effet de faire se terminer le transport en dehors dudit territoire douanier qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour assurer la perception du prélèvement à l'exportation exigible. Dans ce cas, le taux du prélèvement à l'exportation applicable est celui en vigueur à la date d'acceptation par le bureau de départ de la déclaration d'exportation vers les pays tiers.

#### Article 11

1. Lorsqu'un prélèvement à l'exportation est en vigueur et que des produits sont réexportés dans le cadre des dispositions de l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa ou de l'article 11 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil <sup>(1)</sup>, une garantie dont le montant est égal à celui du prélèvement à l'exportation est constituée.

2. La garantie visée au paragraphe 1 :

- a) est libérée dans le cas où la décision concernant la demande de remboursement ou de remise des prélèvements à l'importation est positive ;
- b) reste acquise, à titre de prélèvement à l'exportation, dans le cas où
  - la décision visée au point a) est négative,
  - et le prélèvement à l'exportation n'est pas acquitté dans les trente jours à compter de la date de la demande de paiement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

#### Article 12

Durant la période pendant laquelle un taux de prélèvement exprimé par un chiffre supérieur à 0 est applicable pour un produit, sur demande de l'intéressé, des certificats d'exportation concernant ce produit peuvent être annulés et des demandes relatives à ces certificats peuvent être retirées, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque le certificat comporte une restitution fixée à l'avance ou déterminée dans le cadre d'une adjudication ;
- b) lorsque le certificat a été délivré à la suite d'une demande déposée, au sens de l'article 15 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission <sup>(2)</sup>, un jour où un prélèvement était applicable ;
- c) lorsque la demande de certificat concerne un certificat visé au point a) ou b).

Dans ces cas, la garantie relative au certificat est libérée immédiatement.

#### Article 13

- 1. Le règlement (CEE) n° 645/75 est abrogé.
- 2. Les références au règlement abrogé en vertu du paragraphe 1 doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Les visas et les références se rapportant aux articles du règlement abrogé sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe.

#### Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1989.

<sup>(1)</sup> JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

## ANNEXE

Tableau de correspondance

Règlement (CEE) n° 645/75	Présent règlement
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2 paragraphe 1	Article 2
Article 2 paragraphe 2	
Article 2 <i>bis</i>	Article 11
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
—	Article 6
—	Article 7
Article 6	Article 8 paragraphe 1
Article 7	Article 9
Article 8	Article 10
Article 9	—
Article 10	Article 12
Article 11	Article 13
Article 12	Article 14

## RÈGLEMENT (CEE) N° 121/89 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1989

relatif à la mise en vente par adjudication de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2754/78 du Conseil<sup>(3)</sup> prévoit que la mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention s'effectue par adjudication ;

considérant que, en application de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 629/86 de la Commission<sup>(4)</sup>, l'organisme d'intervention espagnol détient en stock des quantités importantes d'huile d'olive ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3818/85<sup>(6)</sup>, a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté et pour l'exportation des huiles d'olive ; que la situation du marché de l'huile d'olive est actuellement favorable à la mise en vente d'une partie des huiles en question ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché des huiles d'olives vierges lampantes caractérisée par des disponibilités réduites par rapport à la demande, et dans le but d'assurer au plus grand nombre d'opérateurs un approvisionnement minimal pour leurs besoins immédiats, il convient de prévoir que chaque opérateur ne puisse présenter des offres que pour une quantité maximale ; que, dans le but d'éviter un éventuel détournement de cette disposition et, en conséquence, un accaparement des quantités mises en vente par un nombre réduit d'opérateurs, il y a lieu de prévoir que seuls les opérateurs reconnus puissent participer à cette adjudication ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention espagnol Servicio Nacional de productos agrarios, ci-après dénommé « SENPA », ouvre

une adjudication conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement (CEE) n° 2960/77, en vue de la vente sur le marché de la Communauté d'environ 25 000 tonnes d'huile d'olive vierge lampante.

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2960/77, le SENPA est autorisé, dans le cas où la quantité d'huile contenue dans un récipient dépasse 500 tonnes, à constituer plusieurs lots avec une partie seulement de cette huile.

*Article 2*

La publication de l'appel d'offres a lieu le 20 janvier 1989.

Les lots d'huile mis en vente, ainsi que leur lieu présent d'entreposage, sont affichés par le SENPA, calle Beneficencia, 8, Madrid 28003, España.

Une copie de l'appel d'offres visé ci-dessus est transmise sans délai à la Commission.

*Article 3*

Les offres doivent parvenir au SENPA, calle Beneficencia, 8, Madrid 28003, España, au plus tard le 27 janvier 1989, à 14 heures (heure locale).

L'offre n'est recevable que si elle est présentée par une personne physique ou morale qui exerce une activité dans le secteur de l'huile d'olive et est inscrite, à la date du 31 décembre 1988, dans un registre public d'un État membre.

En outre, chaque soumissionnaire ne peut présenter d'offres que pour une quantité maximale de 3 000 tonnes.

*Article 4*

1. Les offres sont faites pour une huile de 3 degrés d'acidité.

2. Lorsque l'huile adjudgée a un degré d'acidité différent de celui pour lequel l'offre a été faite, le prix à payer est égal au prix offert, augmenté ou diminué conformément au barème ci-dessous :

- jusqu'à 3 degrés d'acidité :  
augmentation de 49,35 pesetas pour chaque dixième de degré d'acidité en moins par rapport à 3 degrés,
- plus de 3 degrés jusqu'à 8 degrés d'acidité :  
diminution de 49,35 pesetas pour chaque dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 3 degrés,
- plus de 8 degrés d'acidité :  
diminution supplémentaire de 53,98 pesetas pour chaque dixième de degré d'acidité en plus par rapport à 8 degrés.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1.

(3) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 13.

(4) JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 8.

(5) JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 46.

(6) JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 20.

*Article 5*

Au plus tard un jour après l'expiration du délai prévu pour le dépôt d'offres, le SENPA transmet à la Commission une liste anonyme indiquant pour chaque lot mis en vente le prix d'offre reçu le plus élevé.

*Article 6*

Le prix minimal de vente par 100 kilogrammes d'huile est fixé, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, sur la base des offres reçues, au plus tard le dixième jour ouvrable après l'expiration de chaque délai prévu pour le dépôt des offres. La décision fixant le prix minimal de vente est notifiée sans délai à l'État membre concerné.

*Article 7*

La vente de l'huile d'olive est effectuée par le SENPA au plus tard le cinquième jour ouvrable après le jour de la notification de la décision visée à l'article 6. Le SENPA

communiqué aux organismes stockeurs la liste des lots non attribués.

*Article 8*

La caution visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2960/77 est fixée à 3 000 pesetas par 100 kilogrammes.

*Article 9*

L'indemnité de stockage visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2960/77 est égale à 400 pesetas par 100 kilogrammes.

*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 122/89 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1989

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique euro-  
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une organisa-  
tion commune des marchés dans le secteur des matières  
grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 2210/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin  
1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le  
secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 4136/88 <sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20  
juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les  
graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(5)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2216/88 <sup>(6)</sup>, et  
notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du  
règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 3806/88 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 89/89 <sup>(8)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans  
le règlement (CEE) n° 3806/88 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier le  
montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformé-  
ment aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à  
l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE)  
n° 2681/83 de la Commission <sup>(9)</sup> sont fixés aux annexes.

2. Le montant de l'aide compensatoire visé à l'article  
14 du règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil <sup>(10)</sup> pour les  
graines de tournesol récoltées en Espagne est fixé à l'an-  
nexe III.

3. Le montant de l'aide spéciale prévue par le règle-  
ment (CEE) n° 1920/87 du Conseil <sup>(11)</sup> pour les graines de  
tournesol récoltées et transformées au Portugal est fixé à  
l'annexe III.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 362 du 30. 12. 1988, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(6)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 10.

<sup>(7)</sup> JO n° L 335 du 7. 12. 1988, p. 18.

<sup>(8)</sup> JO n° L 13 du 17. 1. 1989, p. 21.

<sup>(9)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

<sup>(10)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

<sup>(11)</sup> JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 18.

## ANNEXE I

## Aides aux graines de colza et de navette « autres que double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 1	1 <sup>er</sup> terme 2	2 <sup>e</sup> terme 3	3 <sup>e</sup> terme 4	4 <sup>e</sup> terme 5	5 <sup>e</sup> terme 6
<b>1. Aides brutes (Écus):</b>						
— Espagne	0,580	0,580	0,580	0,580	0,580	0,580
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	19,077	19,157	19,317	19,476	19,715	19,556
<b>2. Aides finales:</b>						
<b>a) Graines récoltées et transformées en :</b>						
— Allemagne (DM)	45,45	45,64	46,02	46,40	46,97	46,83
— Pays-Bas (Fl)	50,68	50,90	51,32	51,74	52,38	52,16
— UEBL (FB/Flux)	921,17	925,03	932,76	940,44	951,98	944,30
— France (FF)	139,26	139,81	140,99	142,16	143,95	142,71
— Danemark (Dkr)	166,88	167,57	168,97	170,37	172,47	171,05
— Irlande (£ Irl)	15,488	15,549	15,680	15,810	16,010	15,871
— Royaume-Uni (£)	12,128	12,174	12,277	12,365	12,525	12,321
— Italie (Lit)	29 634	29 748	29 937	30 068	30 454	29 842
— Grèce (DR)	1 944,97	1 940,32	1 936,99	1 930,70	1 963,69	1 851,32
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées :</b>						
— en Espagne (Pta)	89,44	89,44	89,44	89,44	89,44	89,44
— dans un autre État membre (Pta)	3 008,45	3 022,66	3 041,15	3 054,27	3 091,56	3 030,74
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées :</b>						
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— dans un autre État membre (Esc)	4 159,46	4 173,71	4 197,25	4 215,20	4 259,88	4 181,63

## ANNEXE II

## Aides aux graines de colza et de navette « double zéro »

(montants par 100 kg)

	Courant 1	1 <sup>er</sup> terme 2	2 <sup>e</sup> terme 3	3 <sup>e</sup> terme 4	4 <sup>e</sup> terme 5	5 <sup>e</sup> terme 6
<b>1. Aides brutes (Écus):</b>						
— Espagne	3,080	3,080	3,080	3,080	3,080	3,080
— Portugal	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500	2,500
— autres États membres	21,577	21,657	21,817	21,976	22,215	22,056
<b>2. Aides finales:</b>						
<b>a) Graines récoltées et transformées en:</b>						
— Allemagne (DM)	51,35	51,54	51,92	52,30	52,87	52,73
— Pays-Bas (Fl)	57,30	57,52	57,94	58,36	59,00	58,78
— UEBL (FB/Flux)	1 041,89	1 045,75	1 053,48	1 061,15	1 072,69	1 065,02
— France (FF)	158,22	158,77	159,95	161,12	162,91	161,67
— Danemark (Dkr)	188,98	189,67	191,08	192,47	194,58	193,16
— Irlande (£ Irl)	17,597	17,658	17,789	17,920	18,120	17,981
— Royaume-Uni (£)	13,815	13,862	13,965	14,053	14,212	14,008
— Italie (Lit)	33 721	33 835	34 025	34 156	34 542	33 930
— Grèce (DR)	2 316,97	2 312,32	2 308,98	2 302,70	2 335,69	2 223,32
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées:</b>						
— en Espagne (Pta)	474,98	474,98	474,98	474,98	474,98	474,98
— dans un autre État membre (Pta)	3 393,98	3 408,19	3 426,69	3 439,81	3 477,09	3 416,27
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées:</b>						
— au Portugal (Esc)	470,02	470,02	470,02	470,02	470,02	470,02
— dans un autre État membre (Esc)	4 629,48	4 643,73	4 667,27	4 685,21	4 729,90	4 651,65

## ANNEXE III

## Aides aux graines de tournesol

(montants par 100 kg)

	Courant 1	1 <sup>er</sup> terme 2	2 <sup>e</sup> terme 3	3 <sup>e</sup> terme 4	4 <sup>e</sup> terme 5
<b>1. Aides brutes (Écus):</b>					
— Espagne	5,170	5,170	5,170	5,170	5,170
— Portugal	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— autres États membres	24,084	24,449	24,993	25,371	25,558
<b>2. Aides finales:</b>					
<b>a) Graines récoltées et transformées en (1):</b>					
— Allemagne (DM)	57,27	58,13	59,41	60,31	60,75
— Pays-Bas (Fl)	63,94	64,90	66,34	67,34	67,84
— UEBL (FB/Flux)	1 162,94	1 180,57	1 206,83	1 225,09	1 234,12
— France (FF)	177,24	180,01	184,19	187,06	188,44
— Danemark (Dkr)	211,15	214,38	219,21	222,55	224,19
— Irlande (£ Irl)	19,713	20,022	20,487	20,806	20,959
— Royaume-Uni (£)	15,508	15,755	16,130	16,372	16,493
— Italie (Lit)	37 821	38 419	39 263	39 769	40 061
— Grèce (DR)	2 690,53	2 738,50	2 807,49	2 842,06	2 862,31
<b>b) Graines récoltées en Espagne et transformées:</b>					
— en Espagne (Pta)	797,28	797,28	797,28	797,28	797,28
— dans un autre État membre (Pta)	3 811,20	3 867,36	3 942,41	3 988,38	4 018,48
<b>c) Graines récoltées au Portugal et transformées:</b>					
— au Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— en Espagne (Esc)	6 800,67	6 871,14	6 970,98	7 033,07	7 068,38
— dans un autre État membre (Esc)	6 627,84	6 696,52	6 793,82	6 854,33	6 888,75
<b>3. Aides compensatoires:</b>					
— en Espagne (Pta)	3 759,15	3 817,23	3 894,20	3 940,18	3 972,21
<b>4. Aides spéciales:</b>					
— au Portugal (Esc)	6 627,84	6 696,52	6 793,82	6 854,33	6 888,75

(1) Pour les graines récoltées dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et transformées en Espagne, les montants visés sous 2 a) sont à multiplier par 1,0260760.

## ANNEXE IV

## Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant 1	1 <sup>er</sup> terme 2	2 <sup>e</sup> terme 3	3 <sup>e</sup> terme 4	4 <sup>e</sup> terme 5	5 <sup>e</sup> terme 6
DM	2,084900	2,080970	2,077730	2,074380	2,074380	2,064400
Fl	2,353700	2,350230	2,347080	2,343650	2,343650	2,333430
FB/Flux	43,636100	43,626800	43,616500	43,605000	43,605000	43,573800
FF	7,106920	7,112370	7,116850	7,120600	7,120600	7,131790
Dkr	8,066270	8,070040	8,072690	8,074720	8,074720	8,081260
£Irl	0,779399	0,779101	0,779082	0,779406	0,779406	0,779853
£	0,638827	0,640238	0,641388	0,642658	0,642658	0,646746
Lit	1 531,68	1 537,21	1 542,15	1 547,50	1 547,50	1 562,61
DR	172,93000	174,19800	175,39200	176,72500	176,72500	181,23200
Esc	171,15900	171,70200	172,28500	172,79200	172,79200	174,88600
Pta	130,55800	131,03800	131,51200	132,02200	132,02200	133,53400

## RÈGLEMENT (CEE) N° 123/89 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1989

portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 *bis* paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1009/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz<sup>(3)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2169/86 de la Commission, du 10 juillet 1986, déterminant les modalités de contrôle et de paiement des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1863/88<sup>(5)</sup>, prévoit que la restitution à la production soit fixée trimestriellement en utilisant la différence entre le prix d'intervention du maïs valable pendant le premier mois de la période de fixation et le prix caf utilisé pour le calcul du prélèvement à l'importation du maïs, multipliée par un coefficient de 1,6; que le même article prévoit que la restitution ainsi calculée peut être modifiée si les prix du maïs et du blé changent d'une manière significative;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 2169/86 afin de déterminer le montant exact à payer;

considérant qu'il est nécessaire, pendant la période transitoire visée au titre II du règlement (CEE) n° 1009/86, de fixer des restitutions à la production séparées pour l'amidon de maïs et pour la fécule de pommes de terre, l'amidon de blé et l'amidon de riz; que l'article 10 du règlement (CEE) n° 2169/86 prévoit que la restitution à payer, si la preuve de la source de l'amidon n'est pas fournie, correspond à celle fixée pour l'amidon de blé, le cas échéant affectée des coefficients indiqués à l'annexe du règlement (CEE) n° 2169/86;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à la production à payer dans les secteurs des céréales et du riz conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1009/86 et calculées conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2169/86 modifié sont fixées comme suit :

	<i>en Écus par tonne</i>
i) pour l'amidon de maïs et ses produits dérivés :	92,45
ii) pour l'amidon de riz et ses produits dérivés :	90,85
iii) pour l'amidon de blé et ses produits dérivés :	89,25
iv) pour la fécule de pommes de terre et ses produits dérivés :	92,45

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 189 du 11. 7. 1986, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO n° L 166 du 1. 7. 1988, p. 23.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 124/89 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1989

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2229/88<sup>(4)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil<sup>(5)</sup> et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil<sup>(6)</sup>, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importa-

tion et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87<sup>(8)</sup>, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2744/75 et de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1077/68 de la Commission<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71<sup>(10)</sup>, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.<sup>(5)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(6)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.<sup>(7)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(8)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.<sup>(9)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.<sup>(10)</sup> JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que le règlement (CEE) n° 2806/71 de la Commission (1) a établi les règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 (3),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 9.

(2) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(3) JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en Écus/t)</i>		<i>(en Écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions	Code produit	Montant des restitutions
1102 20 10 100	112,00	1104 22 10 100	57,70
1102 20 10 300	96,00	1104 22 10 900	—
1102 20 10 900	—	1104 22 30 100	61,30
1102 20 90 100	96,00	1104 22 30 900	—
1102 20 90 900	—	1104 22 50 000	—
1102 30 00 000	—	1104 23 10 100	120,00
1102 90 10 100	104,79	1104 23 10 300	92,00
1102 90 10 900	71,26	1104 23 10 900	—
1102 90 30 100	64,91	1104 29 10 100	—
1102 90 30 900	—	1104 29 10 900	—
1103 12 00 100	64,91	1104 29 91 000	61,65
1103 12 00 900	—	1104 29 95 000	61,65
1103 13 11 100	144,00	1104 30 10 000	16,25
1103 13 11 300	112,00	1104 30 90 000	20,00
1103 13 11 500	96,00	1107 10 11 000	115,70
1103 13 11 900	—	1107 10 91 000	124,35
1103 13 19 100	144,00	1108 11 00 100	116,00
1103 13 19 300	112,00	1108 11 00 900	—
1103 13 19 500	96,00	1108 12 00 100	120,00
1103 13 19 900	—	1108 12 00 900	—
1103 13 90 100	96,00	1108 13 00 100	120,00
1103 13 90 900	—	1108 13 00 900	—
1103 14 00 000	—	1108 14 00 100	—
1103 19 10 000	61,65	1108 14 00 900	—
1103 19 30 100	108,28	1108 19 10 100	172,64
1103 19 30 900	—	1108 19 10 900	—
1103 21 00 000	66,30	1108 19 90 100	—
1103 29 20 000	71,26	1108 19 90 900	—
1103 29 30 000	—	1109 00 00 100	0,00
1103 29 40 000	81,60	1109 00 00 900	—
1104 11 90 100	104,79	1702 30 91 000	156,75
1104 11 90 900	—	1702 30 99 000	120,00
1104 12 90 100	72,12	1702 40 90 000	120,00
1104 12 90 300	57,70	1702 90 50 100	156,75
1104 12 90 900	—	1702 90 50 900	120,00
1104 19 10 000	66,30	1702 90 75 000	164,25
1104 19 50 110	128,00	1702 90 79 000	114,00
1104 19 50 130	104,00	2106 90 55 000	120,00
1104 19 50 150	—	2302 10 10 000	17,19
1104 19 50 190	—	2302 10 90 100	17,19
1104 19 50 900	—	2302 10 90 900	—
1104 19 91 000	—	2302 20 10 000	17,19
1104 21 10 100	104,79	2302 20 90 100	17,19
1104 21 10 900	—	2302 20 90 900	—
1104 21 30 100	104,79	2302 30 10 000	17,19
1104 21 30 900	—	2302 30 90 000	17,19
1104 21 50 100	139,72	2302 40 10 000	17,19
1104 21 50 300	111,78	2302 40 90 000	17,19
1104 21 50 900	—	2303 10 11 100	60,00
		2303 10 11 900	—

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) modifié.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 125/89 DE LA COMMISSION

du 19 janvier 1989

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 944/87<sup>(5)</sup>, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales

doit être déterminée en ne tenant compte que de certains produits entrant dans la fabrication d'aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1349/87<sup>(7)</sup>, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur les moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base de la quantité de produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination ; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz<sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 296/88<sup>(9)</sup> ;<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.<sup>(5)</sup> JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.<sup>(6)</sup> JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.<sup>(7)</sup> JO n° L 127 du 16. 5. 1987, p. 14.<sup>(8)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.<sup>(9)</sup> JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 9.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(1)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(2)</sup>;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent

être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

(en Écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 10 11 050	—	—
2309 10 11 110	01	4,40
	09	—
2309 10 11 190	01	3,71
	09	—
2309 10 11 210	01	8,80
	09	—
2309 10 11 290	01	7,42
	09	—
2309 10 11 310	01	17,60
	09	—
2309 10 11 390	01	14,83
	09	—
2309 10 11 900	—	—
2309 10 13 050	—	—
2309 10 13 110	01	4,40
	09	—
2309 10 13 190	01	3,71
	09	—
2309 10 13 210	01	8,80
	09	—
2309 10 13 290	01	7,42
	09	—
2309 10 13 310	01	17,60
	09	—
2309 10 13 390	01	14,83
	09	—
2309 10 13 900	—	—
2309 10 31 050	—	—
2309 10 31 110	01	4,40
	09	—
2309 10 31 190	01	3,71
	09	—
2309 10 31 210	01	8,80
	09	—
2309 10 31 290	01	7,42
	09	—
2309 10 31 310	01	17,60
	09	—
2309 10 31 390	01	14,83
	09	—
2309 10 31 410	01	26,40
	09	—
2309 10 31 490	01	22,25
	09	—
2309 10 31 510	01	35,20
	09	—

*(en Écus / t)*

Code produit	Destination (!)	Montant des restitutions
2309 10 31 590	01	29,67
	09	—
2309 10 31 610	01	44,00
	09	—
2309 10 31 690	01	37,09
	09	—
2309 10 31 900	—	—
2309 10 33 050	—	—
2309 10 33 110	01	4,40
	09	—
2309 10 33 190	01	3,71
	09	—
2309 10 33 210	01	8,80
	09	—
2309 10 33 290	01	7,42
	09	—
2309 10 33 310	01	17,60
	09	—
2309 10 33 390	01	14,83
	09	—
2309 10 33 410	01	26,40
	09	—
2309 10 33 490	01	22,25
	09	—
2309 10 33 510	01	35,20
	09	—
2309 10 33 590	01	29,67
	09	—
2309 10 33 610	01	44,00
	09	—
2309 10 33 690	01	37,09
	09	—
2309 10 33 900	—	—
2309 10 51 050	—	—
2309 10 51 110	01	4,40
	09	—
2309 10 51 190	01	3,71
	09	—
2309 10 51 210	01	8,80
	09	—
2309 10 51 290	01	7,42
	09	—
2309 10 51 310	01	17,60
	09	—
2309 10 51 390	01	14,83
	09	—
2309 10 51 410	01	26,40
	09	—
2309 10 51 490	01	22,25
	09	—
2309 10 51 510	01	35,20
	09	—
2309 10 51 590	01	29,67
	09	—
2309 10 51 610	01	44,00
	09	—

(en Écus / t)

Code produit	Destination (%)	Montant des restitutions
2309 10 51 690	01	37,09
	09	—
2309 10 51 710	01	52,80
	09	—
2309 10 51 790	01	44,50
	09	—
2309 10 51 810	01	57,60
	09	—
2309 10 51 890	01	48,55
	09	—
2309 10 51 900	—	—
2309 10 53 050	—	—
2309 10 53 110	01	4,40
	09	—
2309 10 53 190	01	3,71
	09	—
2309 10 53 210	01	8,80
	09	—
2309 10 53 290	01	7,42
	09	—
2309 10 53 310	01	17,60
	09	—
2309 10 53 390	01	14,83
	09	—
2309 10 53 410	01	26,40
	09	—
2309 10 53 490	01	22,25
	09	—
2309 10 53 510	01	35,20
	09	—
2309 10 53 590	01	29,67
	09	—
2309 10 53 610	01	44,00
	09	—
2309 10 53 690	01	37,09
	09	—
2309 10 53 710	01	52,80
	09	—
2309 10 53 790	01	44,50
	09	—
2309 10 53 810	01	57,60
	09	—
2309 10 53 890	01	48,55
	09	—
2309 10 53 900	—	—
2309 90 31 050	—	—
2309 90 31 110	01	4,40
	09	—

*(en Écus / t)*

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 90 31 190	01	3,71
	09	—
2309 90 31 210	01	8,80
	09	—
2309 90 31 290	01	7,42
	09	—
2309 90 31 310	01	17,60
	09	—
2309 90 31 390	01	14,83
	09	—
2309 90 31 900	—	—
2309 90 33 050	—	—
2309 90 33 110	01	4,40
	09	—
2309 90 33 190	01	3,71
	09	—
2309 90 33 210	01	8,80
	09	—
2309 90 33 290	01	7,42
	09	—
2309 90 33 310	01	17,60
	09	—
2309 90 33 390	01	14,83
	09	—
2309 90 33 900	—	—
2309 90 41 050	—	—
2309 90 41 110	01	4,40
	09	—
2309 90 41 190	01	3,71
	09	—
2309 90 41 210	01	8,80
	09	—
2309 90 41 290	01	7,42
	09	—
2309 90 41 310	01	17,60
	09	—
2309 90 41 390	01	14,83
	09	—
2309 90 41 410	01	26,40
	09	—
2309 90 41 490	01	22,25
	09	—
2309 90 41 510	01	35,20
	09	—
2309 90 41 590	01	29,67
	09	—
2309 90 41 610	01	44,00
	09	—
2309 90 41 690	01	37,09
	09	—
2309 90 41 900	—	—
2309 90 43 050	—	—
2309 90 43 110	01	4,40
	09	—
2309 90 43 190	01	3,71
	09	—

(en Écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
2309 90 43 210	01	8,80
	09	—
2309 90 43 290	01	7,42
	09	—
2309 90 43 310	01	17,60
	09	—
2309 90 43 390	01	14,83
	09	—
2309 90 43 410	01	26,40
	09	—
2309 90 43 490	01	22,25
	09	—
2309 90 43 510	01	35,20
	09	—
2309 90 43 590	01	29,67
	09	—
2309 90 43 610	01	44,00
	09	—
2309 90 43 690	01	37,09
	09	—
2309 90 43 900	—	—
2309 90 51 050	—	—
2309 90 51 110	01	4,40
	09	—
2309 90 51 190	01	3,71
	09	—
2309 90 51 210	01	8,80
	09	—
2309 90 51 290	01	7,42
	09	—
2309 90 51 310	01	17,60
	09	—
2309 90 51 390	01	14,83
	09	—
2309 90 51 410	01	26,40
	09	—
2309 90 51 490	01	22,25
	09	—
2309 90 51 510	01	35,20
	09	—
2309 90 51 590	01	29,67
	09	—
2309 90 51 610	01	44,00
	09	—
2309 90 51 690	01	37,09
	09	—
2309 90 51 710	01	52,80
	09	—
2309 90 51 790	01	44,50
	09	—
2309 90 51 810	01	57,60
	09	—

*(en Écus / t)*

Code produit	Destination <sup>(1)</sup>	Montant des restitutions
2309 90 51 890	01	48,55
	09	—
2309 90 51 900	—	—
2309 90 53 050	—	—
2309 90 53 110	01	4,40
	09	—
2309 90 53 190	01	3,71
	09	—
2309 90 53 210	01	8,80
	09	—
2309 90 53 290	01	7,42
	09	—
2309 90 53 310	01	17,60
	09	—
2309 90 53 390	01	14,83
	09	—
2309 90 53 410	01	26,40
	09	—
2309 90 53 490	01	22,25
	09	—
2309 90 53 510	01	35,20
	09	—
2309 90 53 590	01	29,67
	09	—
2309 90 53 610	01	44,00
	09	—
2309 90 53 690	01	37,09
	09	—
2309 90 53 710	01	52,80
	09	—
2309 90 53 790	01	44,50
	09	—
2309 90 53 810	01	57,60
	09	—
2309 90 53 890	01	48,55
	09	—
2309 90 53 900	—	—

<sup>(1)</sup> Les destinations sont identifiées comme suit :

01 les zones A, B, C, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77.

09 les autres destinations.

*NB* : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1) modifié.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 126/89 DE LA COMMISSION**

du 19 janvier 1989

**fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 2 au 8 janvier 1989**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1347/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 467/87<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1695/86 de la Commission, du 30 mai 1986, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3988/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figu-

rant à l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 2 au 8 janvier 1989,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1347/86 modifié et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1695/86 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 2 au 8 janvier 1989, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 2 janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 56.

<sup>(4)</sup> JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1989, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 2 au 8 janvier 1989

(en Écus/100 kg poids net)

Code NC	Montants
0201 10 10	23,29176
0201 10 90	23,29176
0201 20 11	23,29176
0201 20 19	23,29176
0201 20 31	18,63341
0201 20 39	18,63341
0201 20 51	27,95011
0201 20 59	27,95011
0201 20 90	18,63341
0201 30	31,90971
0202 10 00	23,29176
0202 20 10	23,29176
0202 20 30	18,63341
0202 20 50	27,95011
0202 20 90	18,63341
0202 30 10	31,90971
0202 30 50	31,90971
0202 30 90	31,90971
0206 10 95	31,90971
0206 29 91	31,90971
0210 20 10	18,63341
0210 20 90	26,55261
0210 90 41	26,55261
1602 50 10 <sup>(1)</sup>	26,55261
1602 50 10 <sup>(2)</sup>	18,63341

<sup>(1)</sup> Contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines.

<sup>(2)</sup> Autres.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 127/89 DE LA COMMISSION**

du 19 janvier 1989

**concernant les demandes de certificats « MCE » déposées au cours des dix premiers jours du mois de janvier 1989 dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 569/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE)<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3296/88, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 569/86 prévoit l'utilisation de certificats « MCE » afin de garantir que les tonnages commercialisés de certains produits ne dépassent pas ceux fixés dans l'acte d'adhésion et dans le règlement (CEE) n° 3972/88 de la Commission<sup>(4)</sup>; que, dès lors, la Commission doit décider, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 574/86, si des certificats « MCE » peuvent être délivrés pour tous les tonnages demandés, pour certains ou pour aucun;

considérant que l'examen des quantités disponibles et des demandes de certificats déposées au cours des dix premiers jours de janvier 1989 a révélé que des certificats

pouvaient être délivrés pour les tonnages demandés pour certains produits et jusqu'à concurrence d'un pourcentage des tonnages demandés pour d'autres produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les demandes de certificats « MCE » déposées au cours des dix premiers jours de janvier 1989 et communiquées à la Commission :

- a) sont acceptées pour les tonnages demandés en ce qui concerne les produits suivants :
  - viandes de l'espèce bovine congelées et abats de l'espèce bovine ;
- b) sont acceptées jusqu'à concurrence du pourcentage indiqué ci-dessous en ce qui concerne les produits suivants :
  - viandes de l'espèce bovine fraîches ou réfrigérées : 0,155 %,
  - animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corridas : 0,149 %.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1986, p. 106.

<sup>(2)</sup> JO n° L 293 du 27. 10. 1988, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 351 du 21. 12. 1988, p. 17.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 128/89 DE LA COMMISSION**

du 19 janvier 1989

**modifiant, à compter du 20 janvier 1989, les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2229/88 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, aux produits visés à l'annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4150/88 de la Commission <sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles et critères dans le règlement (CEE) n° 4150/88 aux données dont la

Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

*Article premier*

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 4150/88 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1989.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 30.

<sup>(5)</sup> JO n° L 362 du 30. 12. 1988, p. 49.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1989, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
1001 10 90	Froment (blé dur): — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	13,843 13,983
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: — pour l'industrie de l'amidonnerie — autre que pour l'amidonnerie: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	5,800 6,435 6,500
1002 00 00	Seigle	6,165
1003 00 90	Orge	6,986
1004 00 90	Avoine	3,606
1005 90 00	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement): — pour l'industrie de l'amidonnerie — autre que pour l'amidonnerie	7,500 8,000
1006 20	Riz décortiqué à grains ronds Riz décortiqué à grains moyens Riz décortiqué à grains long	38,206 37,945 37,945
1006 30	Riz blanchi à grains ronds Riz blanchi à grains moyens Riz blanchi à grains longs	49,298 54,993 54,993
1006 40 00	Riz en brisures: — pour l'industrie de l'amidonnerie — autre que pour amidonnerie	11,358 11,958
1007 00 90	Sorgho	6,403
1101 00 00	Farine de froment (blé) et de méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	7,575 7,652
1102 10 00	Farine de seigle	16,041
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	21,457 21,674
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre: — en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	7,575 7,652

**RÈGLEMENT (CEE) N° 129/89 DE LA COMMISSION**

du 19 janvier 1989

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2221/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces

produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 <sup>(5)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(7)</sup> ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 16.<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(4)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.<sup>(6)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1989.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 janvier 1989, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	01	0
1001 10 90 000	04	21,00 (2)
	02	20,00 (2)
1001 90 91 000	01	0
1001 90 99 000	05	49,00
	07	22,00
	06	54,00
	02	20,00
1002 00 00 000	06	54,00
	02	20,00
1003 00 10 000	01	0
1003 00 90 000	05	57,00
	07	22,00
	02	20,00
1004 00 10 000	01	0
1004 00 90 000	01	0
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	67,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 110	01	83,00
1101 00 00 120	01	83,00
1101 00 00 130	01	75,00
1101 00 00 150	01	65,00
1101 00 00 170	01	55,00
1101 00 00 180	01	45,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 100	01	83,00
1102 10 00 200	01	83,00
1102 10 00 300	01	83,00
1102 10 00 500	01	83,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	189,00
1103 11 10 200	01	179,00
1103 11 10 500	01	160,00
1103 11 10 900	01	151,00
1103 11 90 100	01	83,00
1103 11 90 900	—	—

(<sup>1</sup>) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 l'Algérie,
- 05 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta e Melilla,
- 06 la zone II b),
- 07 la Pologne.

(<sup>2</sup>) La restitution ne peut être octroyée que si la qualité du blé dur exporté correspond au moins à la qualité définie au paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1569/77 de la Commission, à l'exception des impuretés constituées par des grains (autres que mouchetés et/ou fusariés) : 7 % maximum dont 5 % de blé tendre ou d'autres céréales.

---

**NB :** Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 296/88 (JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 9).

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1988

relative aux aides accordées par le gouvernement italien à ENI-Lanerossi

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(89/43/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa,

après avoir mis, conformément aux dispositions dudit article, les intéressés en demeure de présenter leurs observations, et au vu de ces observations,

considérant ce qui suit :

## I

En 1962, Lanerossi SpA a été reprise par le *holding* d'État Ente Nazionale Idrocarburi (ENI), dans le double but de créer un groupe textile verticalement intégré et de résoudre les difficultés économiques et financières de certaines sociétés privées du secteur textile/vêtements, que Lanerossi avait reprises à cet effet.

Avec le temps et au prix d'un effort de restructuration considérable, certaines de ces filiales ont retrouvé une viabilité telle qu'elles ont pu être rétrocédées au secteur privé.

D'autres, en revanche, ont continué à subir des pertes, que le gouvernement italien a compensées pour leur permettre de poursuivre leurs activités. Tel est notamment le cas de quatre filiales de Lanerossi SpA dans le sous-secteur des vêtements pour hommes : Lanerossi Confezioni (Arezzo, Macerata, Orvieto), Intesa (Maratea, Nocera, Gagliano), Confezioni di Filottrano (Ancona) et Confe-

zioni Monti (Pescara). Entre 1974 et 1979, les pertes de ces firmes sont passées de 2 milliards de liras italiennes à 39 milliards de liras italiennes par an. En 1979, la Commission a été saisie d'une plainte officielle de l'Association européenne de l'industrie de l'habillement (AEIH), suivie par celles d'autres fédérations de l'industrie textile, qui estimaient que la compensation constante des pertes d'exploitation des filiales était de nature à fausser considérablement le jeu de la concurrence dans le marché commun.

Après un examen détaillé de la situation et de l'évolution des entreprises publiques fabriquant des vêtements pour hommes et à la lumière des informations fournies par le gouvernement italien, la Commission a estimé que les interventions précitées devaient être considérées comme des aides au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE. Dans sa lettre du 26 juin 1980, elle faisait savoir au gouvernement italien que ces mesures ne pourraient bénéficier d'une dérogation à la règle de l'incompatibilité, énoncée à l'article 92 paragraphe 1, que si l'aide était limitée dans le temps et que le programme de restructuration qui lui avait été fourni était exécuté, dans le but de réduire les capacités des sociétés concernées et de les rendre, à court terme, viables et autonomes.

La Commission, qui avait suivi de très près l'évolution des entreprises publiques du secteur, a adressé au gouvernement italien, le 20 mai 1983, une lettre concernant une cinquième filiale de Lanerossi, Lebole SpA ; elle y estimait que les efforts de restructuration passés et futurs faisaient contreponds à la compensation des pertes et que leur nature excluait qu'il puisse s'agir d'une simple opéra-

tion de sauvetage ou d'une aide à l'exploitation. La Commission en concluait que cette aide financière pouvait bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité CEE, ce qui la rendait compatible avec le marché commun. La Commission a continué à suivre l'avancement du programme de restructuration après le 31 décembre 1983 et a pu, sur cette base, confirmer sa position et clore définitivement le dossier de Lebole SpA.

S'agissant des quatre autres filiales de ENI-Lanerossi, les résultats économiques et financiers au 31 décembre 1982 ont confirmé l'échec des efforts de restructuration déjà entrepris ; il ne faisait aucun doute que ces usines continueraient à connaître de graves difficultés d'ordre structurel, en dépit du soutien constant des pouvoirs publics. Les pertes enregistrées de 1980 à 1982 ont dépassé de loin les 150 milliards de liras italiennes. Le programme de restructuration pour 1983-1986, notifié à la Commission par le gouvernement italien, indiquait que les pouvoirs publics seraient encore amenés à intervenir massivement pour compenser les pertes des quatre sociétés.

Dans sa lettre du 20 mai 1983, la Commission faisait valoir que dans un secteur commun hautement concurrentiel, marqué par des surcapacités au niveau communautaire, par la faiblesse de ses prix et par l'intensité des échanges intracommunautaires, le maintien d'un volume, même relativement restreint, de productions et d'exportations par des moyens artificiels — en l'occurrence, par une injection de fonds publics — était de nature à accroître les difficultés des entreprises non bénéficiaires d'aides d'État. Consciente de l'importance sociale et régionale de ces usines, la Commission ne s'est pas opposée à l'octroi d'aides jusqu'à la fin de 1982 ; en revanche, elle s'est montrée fort sceptique quant à la possibilité que les déficits d'exploitation puissent, à l'avenir, continuer à être couverts par des interventions du secteur public d'une manière compatible avec le bon fonctionnement du marché commun. La Commission a prévenu le gouvernement italien que, en cas d'autres interventions de ce genre, elle agirait en conséquence. Elle rappelait également au gouvernement italien que, aux termes de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, les États membres sont tenus de l'informer, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Elle invitait le gouvernement italien à lui faire part de ses intentions dans les deux semaines à compter de la réception de la lettre du 20 mai 1983.

Par télex du 24 juin 1983, le gouvernement italien confirmait à la Commission son intention de lui notifier, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, toute intervention future en faveur des quatre fabricants de vêtements pour hommes.

Ces usines ont continué à accuser des pertes considérables ; la Commission, l'ayant appris, a écrit au gouvernement italien à la date du 22 juillet 1983 pour lui rappeler la teneur de sa lettre du 20 mai et lui confirmer que, étant donné l'évolution des filiales et du marché, aucune nouvelle aide en leur faveur ne pourrait être considérée comme compatible avec le marché commun.

Par lettre du 2 novembre 1983, le gouvernement italien confirmait qu'aucune aide d'État n'était envisagée en faveur de ces usines, que la direction d'ENI-Lanerossi jugeait leur restructuration impossible et qu'en conséquence le programme de restructuration prévu pour les années 1983-1986 ne serait pas mis à exécution.

## II

Par la suite, la presse a révélé que, en dépit des affirmations du gouvernement italien, ces usines étaient restées en activité, qu'elles continuaient à accuser des pertes et ne pourraient sans doute échapper à la faillite qu'avec de nouvelles aides de l'État. La Commission a demandé à plusieurs reprises au gouvernement italien de l'informer de la situation réelle.

Par lettre du 30 août 1984, le gouvernement italien a transmis à la Commission un résumé du nouveau programme de restructuration des usines de vêtements pour hommes d'ENI-Lanerossi ; il en ressort que la direction d'ENI-Lanerossi estime toujours que ces usines ne se prêtent pas à une restructuration. Elles restent cependant en activité, alors que le déficit d'exploitation, au cours du seul exercice 1983, a atteint 78 milliards de liras italiennes. Les pertes ont été compensées par une réduction du capital, suivie d'une augmentation sous forme d'apport du secteur public. Le résumé faisait apparaître que les pertes devraient encore être compensées à l'avenir, les usines ayant peu de chances de se retrouver prochainement en équilibre.

Il s'avérait aussi que la compensation des pertes était postérieure au 31 décembre 1982, date limite assignée par le gouvernement italien aux efforts de restructuration des usines.

À l'examen, la Commission a jugé illicites les aides accordées sous forme de compensation des pertes, au motif qu'elles n'avaient pas été notifiées au préalable et que le gouvernement italien avait manqué, de ce fait, à ses obligations au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE. La Commission estimait également que, compte tenu des résultats et de la situation financière et économique des usines, l'intervention en faveur des quatre filiales d'ENI-Lanerossi était à considérer comme une aide au sauvetage. Or, elle a pour principe de n'admettre de telles aides que

dans la perspective d'un futur plan de restructuration, pour une courte période et sous forme de crédits ou de prêts au taux du marché; les États membres en ont été informés par lettre du 24 janvier 1979. Dès lors, les aides visées ne répondaient pas aux conditions posées par la Commission.

La Commission a également estimé que les interventions enfreignaient sa décision interdisant l'octroi de toute nouvelle aide à ces usines à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1983, communiquée au gouvernement italien par lettres des 20 mai et 22 juillet 1983 et réitérée par lettre du 7 décembre 1983.

La Commission était d'avis que les interventions effectuées et envisageables ne favorisaient en rien un développement susceptible de compenser leurs effets de distorsion sur les échanges dans la Communauté. De plus, elles visaient un secteur communautaire souffrant de surcapacités structurelles, du faible niveau de ses prix, marqué par un fort courant d'échanges intracommunautaires, et considéré de ce fait comme l'un des plus sensibles de toute l'industrie du textile et de l'habillement. Aussi, la Commission a-t-elle estimé que les aides ne pouvaient être considérées comme compatibles avec le marché commun et ne pouvaient bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 3 du traité CEE.

Elle a donc engagé la procédure de l'article 93 paragraphe 2 premier alinéa du traité CEE.

Par lettre du 19 décembre 1984, elle mettait le gouvernement italien en demeure de présenter ses observations. Les autres États membres en ont été informés le 12 février 1985 et les tiers intéressés le 23 février 1985.

### III

Après un rappel de la Commission en date du 26 février 1985, le gouvernement italien a sollicité et obtenu un nouveau délai pour présenter ses observations dans le cadre de la procédure ainsi ouverte. Par lettre du 28 mai 1985, il notait que les usines faisaient moins de pertes et qu'elles réduisaient leur main-d'œuvre, qu'elles avaient été reprises au secteur privé alors qu'elles étaient au bord de la faillite, et que l'on ne pouvait s'attendre, dans ces conditions, à ce que les efforts de restructuration aboutissent rapidement. La restructuration s'étant avérée depuis pratiquement impossible, ce qui obligeait à reconverter les usines, sans compromettre pour autant les activités de Lanerossi, le succès de l'entreprise supposait qu'elle puisse s'étendre sur une plus longue période. L'ordre de la Commission d'avoir à cesser immédiatement toute intervention en faveur des sociétés réduirait à néant tous les

efforts du passé et aurait d'importantes conséquences sur le plan social.

Dans sa lettre du 28 mai 1985, le gouvernement italien faisait également valoir que Lanerossi n'avait reçu qu'une partie des apports de capitaux faits à l'ENI par l'État et qu'il ne s'agissait donc pas d'une aide totale. Par ailleurs, le droit italien faisant obligation aux actionnaires de compenser immédiatement les pertes pour éviter une faillite, la notification au titre de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE était impossible. Enfin, les usines avaient vu se réduire leurs parts du marché et des exportations de 1980 à 1983, de sorte que les aides n'auraient aucun effet sur les échanges et sur la concurrence.

Lors d'une réunion bilatérale tenue le 21 juin 1985, le gouvernement italien annonçait l'envoi d'un complément d'informations sur le nouveau programme qui visait à restructurer certains éléments des usines et à en reconverter d'autres, ce qui permettrait à la Commission d'examiner en bloc tout le programme de restructuration et de reconversion. Il laissait également entendre que ce programme aboutirait à une solution rapide et définitive, de sorte que l'examen de la Commission pourrait porter non seulement sur les efforts en cours, mais aussi sur leurs résultats finaux.

La Commission, n'ayant pas reçu ces données, envoyait un rappel au gouvernement italien par télex en date du 7 août 1985. Par télex du 25 septembre 1985 et par lettre du 12 décembre 1985, le gouvernement italien demandait et obtenait des délais supplémentaires.

Par lettre du 5 février 1986, il transmettait à la Commission des indications partielles sur l'état d'avancement du programme de restructuration et de reconversion, annonçait qu'une solution définitive était en vue et invitait la Commission à réexaminer le cas sur cette base.

Au cours d'une réunion bilatérale tenue le 12 juin 1986, les autorités italiennes confirmaient le paiement de 78,0 milliards de lire italiennes en compensation des pertes de 1983 et de 56,8 milliards de lire italiennes et 42,2 milliards de lire italiennes pour les exercices 1984 et 1985 respectivement. Elles confirmaient également que les usines seraient soit transférées au secteur privé, soit reconverties, soit partiellement transférées et partiellement reconverties, mais que la solution retenue, quelle qu'elle fût, prendrait du temps.

La Commission a souligné que la compensation des pertes de 1984 et 1985 avait eu lieu, une fois de plus, sans notification préalable et que certaines données lui faisaient toujours défaut pour pouvoir examiner le cas d'espèce en connaissance de cause.

La Commission a reçu une réponse partielle par lettre du 8 septembre 1986 et, après un rappel du 17 septembre 1986, une réunion bilatérale, tenue le 7 novembre 1986, a permis de clarifier un certain nombre d'autres points. En même temps, les autorités italiennes répétaient qu'une solution définitive était en vue et que la Commission en serait informée en temps utile.

Au cours d'une réunion bilatérale tenue le 11 septembre 1987, il est apparu que le transfert au secteur privé et la reconversion vers d'autres activités étaient en cours, sans être encore achevés. Dans une lettre en date du 15 décembre 1987, le gouvernement italien confirmait ces informations et donnait des précisions sur les transferts déjà effectués.

Lors d'une nouvelle réunion tenue le 26 janvier 1988, il est apparu que, en mars de la même année, ENI-Lanerossi aurait transféré au secteur privé toutes ses usines restantes, ce qui mettait fin à toute participation de l'État dans le secteur des vêtements pour hommes. À la suite des divers transferts, sur les 3 563 travailleurs de 1983, 38 % auraient pris une retraite anticipée, 25 % seraient transférés au secteur des vêtements civils pour hommes, 20 % au secteur des vêtements militaires et 17 % à d'autres sous-secteurs du textile/habillement et à d'autres industries, notamment la chaussure. La production serait transférée de la même manière. D'après le gouvernement italien, ces reconversions réduiraient la pression qui pesait sur le secteur des vêtements pour hommes, ce qui aurait un effet bénéfique sur toute l'industrie communautaire du textile et de l'habillement.

Le transfert des machines, du matériel et des stocks s'était effectué aux conditions du marché, sur la base d'une évaluation menée par une banque internationale.

Ces éléments étaient confirmés par un télex du 5 mars et par une lettre du 22 juillet 1988. Le gouvernement italien confirmait également que la compensation des pertes avait atteint le chiffre de 45,9 milliards de liras italiennes en 1986 et de 37,5 milliards de liras italiennes en 1987.

Trois autres États membres et trois tiers intéressés ont présenté des observations dans le cadre de la procédure.

#### IV

Les 260,4 milliards de liras italiennes d'interventions de l'État italien en faveur de ENI-Lanerossi, destinés à couvrir les pertes d'exploitation subies de 1983 à 1987 par

ses filiales fabriquant des vêtements pour hommes, ont pris la forme d'apports de capitaux expressément et spécifiquement prévus à cet effet. Lorsqu'il est établi qu'une autorité publique injecte des capitaux dans une société à des conditions anormales pour une économie de marché, le cas doit être évalué à la lumière de l'article 92 du traité CEE.

En l'occurrence, la compensation des pertes des filiales d'ENI-Lanerossi a empêché le jeu des forces du marché d'exercer son effet normal, à savoir la disparition de ces usines non compétitives ; elle les a maintenues en activité artificiellement pendant une période prolongée et a engorgé la structure du secteur communautaire des vêtements pour hommes, confrontée à de graves problèmes d'adaptation en raison de ses surcapacités structurelles, de ses prix déprimés et de la vive concurrence qui s'y livre tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté.

La compensation des pertes s'est faite dans des conditions qui auraient été inacceptables pour un investisseur privé travaillant dans les conditions normales du marché ; en effet, la situation financière et économique des usines visées, compte tenu notamment de la durée et du volume de leurs pertes, excluait toute possibilité d'un revenu normal sous forme de dividendes ou d'une plus-value sur le capital investi. En outre, le gouvernement italien et ENI-Lanerossi étaient d'accord pour penser que la reconstruction des usines était impossible et qu'elles continueraient à accuser des pertes d'exploitation à moins d'être fermées ou reconverties.

À cet égard, la Cour de justice des Communautés européennes a clarifié l'application de l'article 92 paragraphe 1 du traité aux *holdings* publics (voir l'arrêt du 14 novembre 1984 dans l'affaire 323-82, Intermills, et l'arrêt du 10 juillet 1986 dans les affaires 234-84, Meura, et 40-85, Boch). Pour déterminer si une prise de participation constitue une aide d'État, la Cour a jugé qu'il fallait vérifier si la société en question aurait pu obtenir les fonds sur le marché privé des capitaux. Lorsqu'il s'avère que le bénéficiaire n'aurait pu survivre sans fonds publics, parce qu'il n'aurait pu obtenir le capital sur le marché privé des capitaux, l'on est en droit d'en conclure que cet apport constitue une aide d'État.

La Commission a précisé cette position dans sa lettre aux États membres du 17 septembre 1984.

Dans le cas d'espèce et compte tenu des éléments précités, les usines visées avaient fort peu de chances de

pouvoir obtenir sur le marché privé des capitaux suffisants pour assurer leur survie ; en effet, aucun investisseur privé, mû par la recherche du profit et non par des considérations d'ordre social, régional ou sectoriel, n'aurait couvert les pertes d'exploitation par des apports de capitaux pendant une aussi longue période. Les interventions à hauteur de 260,4 milliards de liras italiennes constituent donc bien des aides d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité.

## V

De telles aides devaient être notifiées à la Commission comme prévu à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE. Sans notification préalable par le gouvernement italien, la Commission était dans l'impossibilité de se prononcer à l'égard de ces mesures avant leur exécution. Cette circonstance les rendait illicites au regard du droit communautaire dès leur mise en application. L'absence de la notification obligatoire a produit une situation d'autant plus fâcheuse que les aides sont d'ores et déjà versées. En outre, comme le gouvernement italien l'a confirmé, une grande partie des aides a été accordée après que la Commission a engagé, le 5 décembre 1984, la procédure formelle d'examen au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE.

À cet égard, il convient d'attirer l'attention sur le caractère impératif des règles de procédure définies à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, qui sont d'ordre public et dont la Cour de justice a reconnu l'effet direct dans son arrêt du 19 juin 1973 dans l'affaire 77-72, s'il ne peut être remédié à l'illégalité des aides *a posteriori*.

Le caractère illicite des aides en cause résulte de l'inobservation des règles de procédure définies à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE. En outre, dans les cas d'incompatibilité des aides avec le marché commun, la Commission peut recourir à la possibilité que lui offre l'arrêt de la Cour de justice du 12 juillet 1973 dans l'affaire 70-72, confirmé par son arrêt du 24 février 1987 dans l'affaire 310-85, et obliger les États membres à recouvrer auprès des bénéficiaires le montant des aides qui leur ont été versées indûment.

## VI

En l'occurrence, les aides visées sont incompatibles avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité CEE.

L'industrie du textile et de l'habillement, et notamment celle des vêtements pour hommes, fait l'objet d'échanges entre les États membres — ce que montrent à suffisance les statistiques — et la concurrence y est fort vive. Le

commerce intracommunautaire dans ce groupe de produits, qui comprend les catégories 14 A + B (pardessus masculins en tissu), la catégorie 16 (costumes masculins en tissu) et la catégorie 17 (vestons masculins en tissu) de l'arrangement multifibres, a représenté 19,3 % de la production communautaire en 1983 et 29,1 % en 1986. La production italienne dans ces catégories représente 38,6 % de la production totale de la Communauté et les exportations de vêtements italiens pour hommes vers d'autres États membres ont augmenté de 32 % de 1983 à 1986.

Les quatre usines en cause ont représenté, en 1983, 2,5 % de la production du secteur en Italie, alors que leur part de la main-d'œuvre s'élevait à 11 %. Avec ses 3 563 travailleurs, ces filiales figuraient en 1983 parmi les principaux fabricants de vêtements de la Communauté ; en effet, la plupart des entreprises communautaires du secteur sont de petites entreprises et la grande société constitue l'exception. Même les grandes entreprises ont souvent des usines de petite taille. Outre les entreprises, considérées comme industrielles dès lors qu'elles occupent 20 travailleurs au moins, il existe toujours un grand nombre d'ateliers. Les exportations d'ENI-Lanerossi ont représenté en 1983 14 % de leur production totale de vêtements pour hommes ; le groupe a donc participé activement aux échanges intracommunautaires dans ce secteur. Ces parts se sont réduites depuis 1983 par suite de fermetures ou de reconversions à d'autres sous-secteurs du textile/habillement ou à d'autres industries. Toutefois, certains sites, représentant quelque 45 % de la main-d'œuvre de 1983, ont été vendus à des sociétés privées indépendantes, qui continuent à produire des vêtements pour hommes (civils et militaires) ; par ailleurs, la reconversion d'autres installations, représentant quelque 17 % de la main-d'œuvre et de la production de 1983, a accru la production dans des secteurs également marqués par une vive concurrence et par l'intensité et la progression des échanges entre États membres, tels que les jeans, vêtements pour femmes, pyjamas, les chaussures et le cuir.

Les aides en cause ont faussé le jeu de la concurrence en améliorant sensiblement la situation financière d'ENI-Lanerossi et des quatre filiales, leur procurant ainsi un avantage concurrentiel sur d'autres fabricants, également touchés par la stagnation de la demande, la faiblesse des prix et les surcapacités. En outre, les aides accordées pour couvrir les pertes d'exploitation de ces usines — pour un montant à peu près équivalant au chiffre d'affaires qu'elles ont réalisé de 1983 à 1987 — ont rétabli les finances d'entreprises qui auraient normalement dû disparaître au plus tard en 1983. La compensation des pertes à hauteur de 260,4 milliards de liras italiennes a non seulement rétabli les finances des usines, mais facilité leur reconver-

sion et leur reprise dans une mesure qui conférerait à ENI-Lanerossi un avantage très substantiel sur ses concurrents non bénéficiaires d'aides.

Lorsqu'une aide financière accordée par l'État membre renforce la position d'une entreprise par rapport à ses concurrentes du marché commun, ces dernières doivent être considérées comme affectées par cette aide. En l'espèce, les aides ont permis aux quatre filiales d'ENI-Lanerossi de survivre après 1982 et ont facilité la reconversion et la liquidation de certains sites de production, opérations dont ENI-Lanerossi devait normalement assumer le coût; de telles aides sont susceptibles d'affecter les échanges entre les États membres et de fausser la concurrence, en favorisant le groupe bénéficiaire au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité CEE.

La disposition précitée pose le principe que toute aide est incompatible avec le marché commun dès lors qu'elle présente les caractéristiques qui y sont énoncées.

Les dérogations au principe de l'incompatibilité, énumérées à l'article 92 paragraphe 2, sont inapplicables en l'espèce, les aides n'ayant ni le caractère ni les objectifs requis.

L'article 92 paragraphe 3 énumère des aides qui peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. La compatibilité avec le traité doit être appréciée dans le contexte communautaire et non dans celui d'un unique État membre. Pour sauvegarder le bon fonctionnement du marché commun et observer la règle énoncée à l'article 3 point f) du traité, les exceptions au principe de l'article 92 paragraphe 1, définies au paragraphe 3 du même article, sont à interpréter d'une manière restrictive lors de l'examen de tout régime d'aides ou cas d'application de ce régime.

Ces dérogations ne peuvent jouer que si la Commission s'est assurée que le seul jeu des forces du marché, en l'absence de toute aide, n'aurait pas incité le bénéficiaire potentiel à adopter un comportement susceptible de contribuer à la réalisation d'un des objectifs énumérés.

Appliquer les exceptions à des cas non conformes à l'un des objectifs énoncés à l'article 92 paragraphe 3 ou sans qu'elles soient nécessaires pour atteindre cet objectif reviendrait à conférer un avantage indu à des industries ou à des entreprises déterminées en améliorant, sans plus, leur position financière, et à admettre que les conditions des échanges soient altérées et la concurrence faussée,

sans qu'il y aille de l'intérêt commun comme l'exigent les dispositions de l'article 92 paragraphe 3.

Aucune des données fournies par le gouvernement italien ou parvenues à la connaissance de la Commission n'incite à croire que les aides puissent tomber dans l'une des catégories d'exception définies à l'article 92 paragraphe 3.

## VII

Les quatre filiales en cause d'ENI-Lanerossi relevaient du sous-secteur de la fabrication des vêtements pour hommes, qui relève lui-même du secteur de l'industrie du textile et de l'habillement. Le groupe ENI-Lanerossi avait alors des participations dans d'autres entreprises importantes du secteur. De ce fait, les 260,4 milliards de lires italiennes d'aides financières accordées à ENI de 1983 à 1987 sont intégralement soumises aux conditions qui régissent les aides à l'industrie du textile et de l'habillement, selon les orientations communautaires de 1971 et 1977, communiquées aux États membres par lettres du 30 juillet 1971 et du 4 février 1977.

Ces orientations englobent certains critères, élaborés par la Commission avec l'aide d'experts nationaux, à titre d'orientation pour les gouvernements des États membres qui envisagent d'intervenir dans le secteur. Dans les orientations de 1971, la Commission met l'accent sur l'intensité de la concurrence dans le secteur au niveau communautaire et souligne que celle-ci menace de fausser la concurrence dans une mesure que ne sauraient admettre les concurrents qui ne bénéficient pas de semblables interventions. Selon ces orientations, les aides, qui ont généralement de fortes répercussions dans ce secteur industriel, peuvent néanmoins se justifier si elles améliorent la structure de l'industrie textile. Par « aides structurelles », on entend les mesures qui visent notamment à faciliter, dans les entreprises textiles, l'élimination des surcapacités existantes et à encourager la reconversion des activités marginales vers d'autres activités en dehors du secteur. Les aides de l'espèce doivent cependant répondre à certaines conditions précisées dans les orientations de 1971.

L'évolution ultérieure, et notamment certains régimes d'aides et interventions ponctuelles déterminés par la pression des circonstances économiques et la situation de l'emploi et jugés, à divers titres, comme étant contraires à l'intérêt de la Communauté, a confirmé les appréhensions de la Commission et l'ont incitée à formuler les orientations de 1977.

L'industrie communautaire du textile/habillement a subi, au cours des dix dernières années, un processus de transformation extrêmement rapide. La production s'est réduite sous la pression de la concurrence extérieure, tant sur les marchés d'exportation traditionnelle que sur le marché communautaire. Un million de postes, représentant près de 40 % de l'emploi total du secteur, ont été perdus de 1975 à 1985. L'intensité de la crise et sa durée ont obligé les entreprises du secteur à un effort considérable de restructuration et de modernisation des usines. Le secteur a pu ainsi se réadapter et retrouver progressivement sa compétitivité et sa rentabilité. Le rôle important des orientations communautaires dans le retour à un certain équilibre et dans le maintien ou le rétablissement d'une véritable économie de marché est largement reconnu. Le secteur n'en reste pas moins vulnérable, notamment du fait de la concurrence internationale, toujours aussi vive. Aussi la Commission estime-t-elle qu'une intervention non coordonnée des États serait contraire à l'intérêt de la Communauté, en particulier parce qu'elle compromettrait sérieusement les efforts passés et présents accomplis par les producteurs communautaires du secteur textile/habillement pour s'adapter à l'évolution des conditions du marché. C'est pourquoi la Commission attache toujours la même importance au respect des orientations susmentionnées par les États membres.

Les aides en cause ne répondent pas à plusieurs critères des orientations : en premier lieu, les orientations ne prévoient pas l'octroi d'aides destinées à maintenir une société en activité. Au contraire, dans le secteur textile, le sauvetage des sociétés malades a toujours été considéré, à juste titre, comme inapte à améliorer le secteur au niveau tant national que communautaire et comme étant, au contraire, susceptible d'altérer les conditions de la concurrence dans le marché commun sans améliorer pour autant la position concurrentielle du secteur, condition préalable à son rétablissement et à sa réussite sur le marché international.

En second lieu, les orientations n'admettent l'octroi d'aides aux sociétés du textile et de l'habillement que pour une courte durée. Cette condition n'est pas remplie en l'occurrence. La Commission a approuvé des aides pendant la période 1974-1982, pour permettre l'exécution de plusieurs programmes de restructuration destinés à rendre les usines de vêtements pour hommes viables et financièrement autonomes, programmes qui ont d'ailleurs échoué. Le gouvernement italien n'en a pas moins poursuivi son assistance financière pendant cinq années encore, c'est-à-dire de 1983 à 1987.

En troisième lieu, d'après les orientations, les aides doivent avoir pour objectif de conférer au bénéficiaire, à court terme, un niveau de compétitivité suffisant pour assurer sa réussite sur le marché communautaire du textile et de l'habillement. Or, les quatre usines visées, qui avaient déjà reçu des aides très substantielles avant 1983,

n'ont cessé d'accuser des pertes substantielles. La plupart du temps, celles-ci ont atteint le niveau de leur chiffre d'affaires annuel. À noter également que, à partir de 1984 au moins, tous les intéressés se sont trouvés d'accord pour reconnaître que la restructuration des usines était impossible. Dès lors, l'objectif des aides destinées à améliorer la structure du secteur par voie d'adaptation et de restructuration devenait irréalisable.

En quatrième lieu, les aides accordées en l'espèce n'étaient pas destinées à des opérations spécifiques, mais devaient être et ont été utilisées, d'une manière générale, pour améliorer la situation financière des usines. Dès le début, c'est-à-dire dès 1983, il était bien improbable que les aides puissent servir à autre chose qu'à les maintenir artificiellement en production.

Dans ces conditions, un autre critère des orientations s'avère irréalisable : en l'absence de tout lien direct ou même indirect entre les aides et des opérations précises, il devient impossible d'évaluer l'incidence des aides sur les opérations bénéficiaires.

Enfin, les orientations précisent que les aides ne peuvent affecter la concurrence et les échanges plus qu'il n'est absolument nécessaire. À cet égard, l'on notera qu'en 1983 les quatre filiales d'ENI-Lanerossi fabriquant des vêtements pour hommes ont exporté 14,3 % de leur production et que leurs pertes ont été compensées à hauteur de 78 milliards de liras italiennes alors que leur chiffre d'affaires pour l'année 1983 se monte à 78,2 milliards de liras italiennes.

Au cours des années ultérieures, le chiffre d'affaires a baissé à la suite des fermetures, de la vente et de la reconversion de certains sites, mais les pertes sont restées proches de son niveau ; en 1987, elles ont atteint 37,5 milliards, pour un chiffre d'affaires de 36,8 milliards de liras italiennes. Entre-temps, de 1983 à 1986, la production communautaire dans le sous-secteur visé a diminué de 15,3 %, alors que les échanges intracommunautaires y augmentaient de 27,7 % pour s'établir à 29,1 %. Dans ces conditions, le maintien de la production non concurrentielle des quatre filiales d'ENI-Lanerossi, fabricants de vêtements pour hommes, dont une grande partie était exportée vers d'autres États membres, ne pouvait qu'affecter la concurrence et les conditions des échanges, d'autant que ces filiales, qui occupaient 3 563 travailleurs en 1983, figuraient parmi les principaux fabricants de ces produits dans la Communauté économique européenne. Le secteur, fortement morcelé, compte plusieurs centaines de petits concurrents. Les aides accordées à l'un des principaux fabricants du secteur sont donc susceptibles d'avoir des effets particulièrement néfastes sur les échanges et sur la concurrence.

Des éléments qui précèdent, il ressort que toutes les aides en cause ont été accordées en infraction aux orientations communautaires sur les aides à l'industrie du textile et de l'habillement.

## VIII

Les 260,4 milliards de liras italiennes d'aides en question ont servi essentiellement à rétablir les finances des quatre usines de vêtements pour hommes. À cet égard, il convient de rappeler que la Commission avait informé les États membres, par lettre du 24 janvier 1979, des conditions auxquelles les aides au sauvetage pouvaient être considérées comme compatibles avec le marché commun. Les aides au sauvetage ne peuvent être accordées que pour maintenir une entreprise en activité jusqu'à ce que les causes de ses difficultés soient établies et qu'un remède leur soit trouvé ; elles doivent notamment répondre aux conditions suivantes :

- Elles doivent être versées en espèces, sous forme de garanties de prêt ou de prêts à intérêt normal, ce qui n'est pas le cas des 260,4 milliards de liras italiennes d'aides en question.
- Elles ne peuvent être payées que pendant la période requise pour élaborer les mesures de redressement nécessaires et réalisables ; en général, cette période ne peut dépasser les six mois.

En l'occurrence, les aides au sauvetage versées de 1983 à 1987 ont pris la forme de compensations successives des pertes par voie de recapitalisation. Elles n'ont donc pas été accordées pour une courte période. Aucune durée et aucun prix de vente n'ont été fixés à l'avance et elles n'ont pas été recouvrées. Les aides accordées aux filiales n'étaient assorties d'aucune condition et elles avaient pour unique but de maintenir en activité ces sociétés malades.

Au surplus, les aides ont été accordées sans que les mesures de redressement nécessaires et réalisables aient été prévues. Plusieurs plans de restructuration ont bien été élaborés, pour être abandonnés peu après et, en 1984, le gouvernement italien et ENI-Lanerossi étaient d'accord pour admettre l'impossibilité de restructurer les quatre filiales.

- Elles ne peuvent avoir un effet défavorable sur la situation industrielle d'autres États membres.

Les filiales concernées, nous l'avons vu, participaient activement aux échanges intracommunautaires. En outre, depuis le début des années 1970, la situation de ce sous-secteur de l'industrie communautaire du textile et de l'habillement a toujours été considérée comme étant très dangereuse et difficile, en raison de la concurrence acharnée aussi bien dans la Communauté qu'en dehors, des réductions de production, de la faiblesse des prix et de surcapacités persistantes qui, aujourd'hui encore, atteindraient 20 à 25 %.

L'industrie communautaire du vêtement pour hommes, qui compte des centaines de sociétés petites et moyennes, a répondu à ces défis en entreprenant un effort considérable d'adaptation, de modernisation des usines et du matériel et d'accroissement de sa productivité. Les entreprises qui n'ont pu être restructurées ont disparu, comme le révèlent le grand nombre de fermetures d'usines et les réductions d'emploi constatées dans le secteur depuis 1975. À l'échelle de la Communauté, l'industrie du vêtement a perdu, de 1975 à 1985, près de 3 000 sociétés (28 % du total) et 398 000 emplois (36,6 %). En Italie, le secteur des vêtements a perdu quelque 600 sociétés (32 % du total) et 83 000 emplois (42 %).

Dans ces conditions, la situation industrielle des autres États membres a été affectée par ces aides. Même si les quatre filiales d'ENI-Lanerossi ne représentaient que 2,5 % du secteur italien des vêtements pour hommes, les 260,4 milliards de liras italiennes d'aides ont représenté, de 1983 à 1987, un avantage à peu près équivalent à leur chiffre d'affaires, sauvant les usines de la faillite et renforçant considérablement leur position par rapport à celle de leurs concurrents à l'intérieur de la Communauté. De ce fait, elles ont affecté les échanges intracommunautaires et par-delà toutes les industries du secteur établies dans d'autres États membres.

- Les cas significatifs doivent être notifiés préalablement à la Commission.

Le cas d'espèce est significatif, compte tenu notamment de l'ampleur des aides et de la taille d'ENI-Lanerossi et de ses quatre filiales en termes absolus comme en termes relatifs. L'on ne peut qu'en déduire que le gouvernement italien n'a pas répondu à l'obligation de notifier les aides en temps utile pour permettre à la Commission de présenter ses observations et, au besoin, d'engager à leur égard la procédure administrative prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité CEE.

Pour rappel, une partie considérable des aides ont encore été payées après que la procédure a été engagée le 5 décembre 1984. Ce défaut de notification est d'autant plus grave que le gouvernement italien, par téléx du 24 juin 1983, avait fait savoir à la Commission qu'il notifierait en temps utile, conformément à l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE, toute nouvelle intervention en faveur des quatre usines.

Compte tenu de cette affirmation, il convient de rejeter l'argument avancé par le gouvernement italien dans le cadre de la procédure, par sa lettre du 28 mai

1985, selon lequel le défaut de notification préalable serait dû aux dispositions de la loi italienne. Une telle législation ne saurait fonder une intervention de l'État qui s'avère incompatible avec le traité.

En outre, les pertes d'exploitation se sont accumulées au fil des ans. La notification préalable de la compensation des pertes était donc possible, avec ou éventuellement sans indications des montants exacts.

Enfin, il ressort clairement des arrêts de la Cour de justice dans les affaires 234-84 et 40-85, auxquels il a déjà été fait allusion, qu'une aide au sauvetage ne peut bénéficier d'aucune des dérogations prévues à l'article 92 lorsqu'elle ne contribue pas à assainir une entreprise, c'est-à-dire à rendre son exploitation potentiellement viable sans nouvelle aide dans un laps de temps raisonnable, *a fortiori* lorsque le secteur visé souffre de surcapacités à l'échelle communautaire. En l'espèce, il est apparu dès 1983 que, malgré les aides considérables qu'elles avaient reçues de 1974 à 1982 pour couvrir leurs pertes d'exploitation, les quatre filiales d'ENI-Lanerossi continueraient à dépendre très largement des interventions de l'État et des autres pouvoirs publics. C'est ce que les faits ont démontré jusqu'en mars 1988, lorsque le gouvernement italien a déclaré renoncer définitivement à toute participation de l'État dans le secteur en question.

Il ressort des considérations qui précèdent que les injections de capitaux sous forme de compensation des pertes ne répondaient pas à plusieurs des conditions imposées aux aides au sauvetage par la lettre de la Commission aux États membres du 24 janvier 1979 et définies par les arrêts de la Cour de justice.

## IX

De 1983 à mars 1988, ENI a transféré au secteur privé la plupart de ses usines Lanerossi fabriquant des vêtements pour hommes. Sur les 3 563 travailleurs occupés en 1983, 38 % ont été mis à la retraite anticipée et les autres ont été repris par des sociétés privées indépendantes en même temps que les sites de production. D'après les informations reçues du gouvernement italien, ces sites ont été vendus sur la base d'une évaluation économique et financière effectuée par une banque internationale.

ENI-Lanerossi s'est ainsi complètement retiré du secteur des vêtements pour hommes.

À la suite de ces transferts, 45 % de la capacité de production initiale (1983) sont restés dans le secteur des vêtements pour hommes (civils et militaires) et 17 % ont été reconvertis dans d'autres sous-secteurs de l'industrie du textile/habillement et d'autres branches industrielles.

Dans le cadre de la procédure, le gouvernement italien a fait valoir que ces reconversions avaient considérablement réduit la pression qui pesait sur le secteur des vêtements

pour hommes, pour le plus grand bien de l'industrie communautaire du textile et de l'habillement. À cet argument, l'on répondra tout d'abord qu'il n'est nullement certain que la capacité de production dans le secteur des vêtements pour hommes ait réellement diminué de 55 %. Les chiffres soumis par le gouvernement italien ne se fondaient pas sur les installations et les machines, mais prenaient pour indicateur la réduction de la main-d'œuvre. Or, les effectifs de ces usines étaient fortement excédentaires en 1983 et la production aurait, sans doute, pu être maintenue en dépit de la forte réduction du personnel. En toute hypothèse, une réduction sensible de la main-d'œuvre s'imposait pour accroître la productivité ; en effet, la productivité du travail dans les entreprises publiques du secteur s'avérait beaucoup plus faible que chez les fabricants italiens privés ; c'est ce qui ressort des données de l'Istat (Institut italien des statistiques) pour les années en cause.

En outre, les reconversions ont été opérées vers les sous-secteurs suivants de l'industrie du textile/habillement : jeans, vêtements pour femmes, pyjamas, bas et collants. Tous ces sous-secteurs sont également très sensibles dans la Communauté en raison de la faiblesse des prix, d'une demande et d'une production stagnantes ou en baisse, de la pression des pays tiers, des surcapacités et de l'intensité croissante de la concurrence et des échanges intracommunautaires.

Il en va de même de la situation dans les secteurs non textiles — cuir et chaussures — qui ont absorbé les deux autres sites de production.

En définitive, ces reconversions ont sans doute atténué quelque peu, après 1987, les pressions qui pesaient sur l'industrie des vêtements pour hommes dans la Communauté économique européenne en opérant certaines réductions de capacités, d'ailleurs moins importantes que le gouvernement italien ne le prétend, mais elles ont en même temps augmenté les pressions en développant les capacités dans d'autres sous-secteurs de l'industrie du textile/habillement et dans d'autres branches industrielles connaissant des difficultés structurelles du même ordre. Les difficultés ayant été accrues par les reconversions, celles-ci ne peuvent être considérées comme ayant facilité le développement de l'industrie communautaire dans les secteurs visés.

## X

S'agissant de la dérogation prévue au paragraphe 3 point c) de l'article 92, en faveur des « aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques », il ressort des considérations qui précèdent que les aides ont facilité le développement d'ENI — qui, entre-temps, a vendu Lanerossi et s'est ainsi défait du solde de ses participations dans l'industrie textile — mais qu'en revanche, elles n'ont pas facilité le développement des secteurs

communautaires visés et qu'elles ont altéré les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Elles ont maintenu artificiellement en vie les usines de vêtements pour hommes, dans un secteur marqué par l'intensité croissante des échanges intracommunautaires et par l'âpreté de la concurrence. Elles ont réduit les dépenses qui incombait à ENI et ont affaibli la position concurrentielle d'autres producteurs communautaires ; de ce fait, elles ont augmenté les pressions qui pesaient déjà sur ces entreprises et fait baisser les prix sur le marché communautaire. Elles ont nui de la sorte à d'autres producteurs, au point parfois de les contraindre à se retirer du marché, alors même que certains d'entre eux n'avaient pu survivre qu'au prix d'un effort de restructuration, en améliorant leur productivité et leur qualité et en réduisant leur main-d'œuvre et ce en puisant dans leurs propres ressources. Les aides ont soulagé ENI, artificiellement, de certaines dépenses qui lui incombait ; dès lors, sa position sur le marché ne résultait plus exclusivement de son efficacité, de ses mérites et de ses capacités propres. Pareilles aides ne peuvent être considérées comme contribuant à un développement susceptible de compenser la distorsion qu'elles entraînent sur les échanges communautaires. C'est pourquoi ces aides ne peuvent bénéficier de la dérogation sectorielle prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c).

S'agissant des exemptions prévues à l'article 92 paragraphe 3 points a) et c), relatives aux aides destinées à favoriser ou à promouvoir le développement régional, il convient de noter que seules certaines des zones concernées (Pescara, Maratea, Nocera, Gagliano) ont un niveau de vie très bas et souffrent d'un grave sous-emploi. Dans d'autres (Ancona, Orvieto, Arezzo et Macerata) il n'y a ni niveau de vie anormalement bas, ni grave sous-emploi au sens de l'article 92 paragraphe 3 point a). Le développement régional recherché par cette dérogation repose essentiellement sur l'octroi d'aides destinées à couvrir les dépenses d'équipement et les frais accessoires entraînés par des investissements nouveaux ou par une expansion ou une reconversion d'entreprises. En l'espèce, les interventions, qui ont assaini la situation financière et les bilans d'usines en difficultés, ne peuvent être considérées comme répondant aux conditions de cette dérogation.

Dans toutes les régions concernées, l'analyse de la Commission doit partir de la situation économique et sociale, vue sous l'angle de l'intérêt commun. Dans le secteur des vêtements pour hommes, cet intérêt oblige à réduire les capacités et à éviter toute aide susceptible de favoriser le maintien d'une production non concurrentielle et, partant, à contrôler les effets sectoriels des aides

régionales ; il faut en outre que ces aides soient destinées à promouvoir le développement régional. Il ressort des orientations communautaires sur les aides au secteur textile que l'aspect régional des aides doit être évalué à la lumière des problèmes de développement régional et de leurs effets sur la concurrence et les échanges intracommunautaires dans ledit secteur.

La situation passée et présente du secteur, qui risque fort de se prolonger, implique que les aides n'ont pas augmenté la viabilité financière et économique des usines et n'y ont pas garanti l'emploi. Elles se sont bornées à maintenir ces sites en activité en absorbant leurs pertes d'exploitation, alors que l'emploi s'y réduisait. Les aides n'ont donc pas contribué à promouvoir le développement économique des régions concernées au sens de l'article 92 paragraphe 3 points a) et c), puisqu'elles n'ont entraîné, à terme, aucune augmentation de revenu, ni aucune réduction du chômage.

S'agissant de la dérogation régionale prévue à l'article 92 paragraphe 3 point c) et compte tenu de la situation du secteur des vêtements pour hommes et des secteurs de reconversion de certains sites, les aides ont altéré les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Il ressort des considérations qui précèdent que les aides ne répondaient pas aux conditions requises pour pouvoir bénéficier des dérogations régionales de l'article 92 paragraphe 3 points a) et c).

Enfin, s'agissant des exemptions prévues à l'article 92 paragraphe 3 point b), il s'avère que les aides en cause n'étaient destinées, ni à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun, ni à remédier à une perturbation grave de l'économie italienne, et qu'elles n'étaient pas en mesure de contribuer à de tels objectifs. Le gouvernement italien n'a d'ailleurs pas invoqué cette dérogation.

En conclusion, il ressort de toutes les considérations qui précèdent que les aides en question (260,4 milliards de liras italiennes) sont illicites, le gouvernement italien n'ayant pas rempli ses obligations au titre de l'article 93 paragraphe 3. Elles ne répondent pas davantage aux conditions voulues pour pouvoir bénéficier de l'une des dérogations à l'article 92 paragraphes 2 et 3.

## XI

La Commission peut, nous l'avons vu, obliger les États membres à recouvrer auprès des bénéficiaires les aides qui leur ont été accordées d'une manière illicite.

En l'espèce, le montant des aides accordées était considérable. Il dépassait même sensiblement le montant d'autres propositions de régimes d'aides rejetés par la Commission au motif qu'ils risquaient de fausser le jeu de la concurrence, tels que le régime français des taxes parafiscales applicables à l'industrie du textile et de l'habillement [décision finale négative, décision 85/380/CEE de la Commission <sup>(1)</sup>], le régime d'aides à l'industrie du textile/habillement proposé par le Royaume-Uni [décision finale négative, décision 85/305/CEE de la Commission <sup>(2)</sup>] et le régime belge d'aides au même secteur proposé pour 1984 [décision finale négative, décision 84/564/CEE de la Commission <sup>(3)</sup>].

La gravité et l'ampleur de l'infraction au droit communautaire commise en l'espèce appellent des mesures appropriées.

En conséquence, il sera procédé, par voie de recouvrement, au retrait du montant total des aides illicites, soit 260,4 milliards de liras italiennes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les 260,4 milliards de liras italiennes d'aides accordées, de 1983 à 1987, au groupe ENI-Lanerossi, sous forme d'in-

jections de capitaux dans ses filiales fabriquant des vêtements pour hommes, sont illicites, au motif qu'elles enfreignent les dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité CEE. Elles sont également incompatibles avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité.

*Article 2*

Il sera procédé par voie de recouvrement au retrait des aides précitées.

*Article 3*

Le gouvernement italien informe la Commission, dans un délai de deux mois à dater de la notification de la présente décision, des mesures prises pour s'y conformer.

*Article 4*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1988.

*Par la Commission*

Peter SUTHERLAND

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 217 du 14. 8. 1985, p. 20.

<sup>(2)</sup> JO n° L 155 du 14. 6. 1985, p. 55.

<sup>(3)</sup> JO n° L 312 du 30. 11. 1984, p. 27.

## RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 4185/88 du Conseil, du 16 décembre 1988, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains fruits et jus de fruits (1989)

(\* Journal officiel des Communautés européennes » n° L 368 du 31 décembre 1988.)

Page 23, annexe II :

l'annexe II est remplacée par celle ci-jointe.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

País de origen Oprindelsesland Ursprungsland Χώρα καταγωγής Country of origin Pays d'origine Paese di origine Land van oorsprong País de origem	Autoridad competente Kompetent myndighed Zuständige Behörde Αρμόδια υπηρεσία Competent authority Autorité compétente Autorità competente Bevoegde autoriteit Autoridade competente
1. Para los 3 contingentes — For de 3 kontingenter — Für die 3 Kontingente — Για τις 3 ποσοτώσεις — For the 3 quotas — Pour les 3 contingents — Per i 3 contingenti — Voor de 3 contingenten — Para os 3 contingentes	
Estados Unidos De Forenede Stater USA ΗΠΑ USA États-Unis d'Amérique Stati Uniti Verenigde Staten Estados Unidos da América	United States Department of Agriculture
Cuba Cuba Kuba Κούβα Cuba Cuba Cuba Cuba Cuba	Ministère de l'Agriculture
2. Únicamente para los híbridos de agrinos conocidos por el nombre de « Minneolas » — udelukkende til krydsninger af citrusfrugter, benævnt »Minneolas« — Nur für Kreuzungen von Zitrusfrüchten, bekannt unter dem Namen »Minneolas« — μόνο για τα υβρίδια εσπεριδοειδών γνωστά με την ονομασία «Minneolas» — Only for citrus fruit known as 'Minneolas' — Uniquement pour les hybrides d'agrumes connus sous le nom de « Minneolas » — Solo per gli ibridi d'agrumi conosciuti sotto il nome di « Minneolas » — Uitsluitend voor kruisingen van citrusvruchten die bekend staan als »minneola's« — Somente para os citrinos híbridos conhecidos pelo nome de « Minneolas »	
Israel Israel Israel Ισραήλ Israel Israël Israele Israël Israel	Ministry of Agriculture Department of Plant Protection and Inspection
Chipre Cypem Zypern Κύπρος Cyprus Chypre Cipro Cyprus Chipre	Ministry of Commerce and Industry Produce Inspection Service